



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2019-018

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- 16-2019-03-25-005 - AP mainlevée Grassac (2 pages) Page 4
- 16-2019-03-28-001 - Décision n° DD16/PATPS/2019/03-0011 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS La Couronne Ambulance" (2 pages) Page 7

## Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2019-04-02-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de la DDFIP le 09 04 2019 (1 page) Page 10

## Direction départementale des Territoires

- 16-2019-03-21-002 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée pour inventaires du patrimoine naturel (4 pages) Page 12
- 16-2019-03-26-001 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (4 pages) Page 17
- 16-2019-03-28-004 - Arrêté modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 22
- 16-2019-03-28-003 - Arrêté modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 25
- 16-2019-03-27-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente (2 pages) Page 28

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2019-03-29-006 - Arrêté-Cadre 2019 : Bassin versant de la Vienne (23 pages) Page 31
- 16-2019-03-22-003 - Arrêté-cadre 2019 : Périmètre OUGC Saintonge (29 pages) Page 55
- 16-2019-03-28-005 - Arrêté-cadre : périmètre OUGC Clain (38 pages) Page 85
- 16-2019-04-01-002 - Gestion étiage : Restriction des prélèvements à usage d'irrigation sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau (8 pages) Page 124
- 16-2019-04-02-002 - KM\_C284e-20190403112402 (4 pages) Page 133
- 16-2019-04-02-003 - KM\_C284e-20190403112420 (4 pages) Page 138
- 16-2019-04-02-004 - KM\_C284e-20190403112449 (4 pages) Page 143
- 16-2019-04-01-003 - OUGC Cogest'Eau : PAR 2019-2020 (25 pages) Page 148
- 16-2019-03-29-001 - OUGC Karst : PAR 2019-2020 (11 pages) Page 174

## Direction des territoires

- 16-2019-03-25-003 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente (6 pages) Page 186

## Préfecture

- 16-2019-03-05-008 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché CASINO - RIVIERES (3 pages) Page 193
- 16-2019-03-29-004 - AP 29 03 2019 modification composition CDNPS (2 pages) Page 197

16-2019-03-29-005 - AP 29 03 2019 modification composition CODERST (2 pages)	Page 200
16-2019-04-04-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial. (2 pages)	Page 203
16-2019-03-29-003 - Arrêté du 29 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément pour assure la formation aux premiers secours à l'UDSP16 (2 pages)	Page 206
16-2019-03-29-002 - Arrêté du 29 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours à la croix rouge (2 pages)	Page 209
16-2019-04-04-003 - Arrêté portant extension de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau (4 pages)	Page 212
16-2019-03-25-004 - arrêté portant modification de l'arrêté du 13 février 2019, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Louis NORMANDIN pour l'établissement situé 219-219 bis avenue du général de Gaulle 16800 SOYAUX. (1 page)	Page 217
16-2019-03-05-012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC - JARNAC (3 pages)	Page 219
16-2019-03-05-014 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CENTRE AUTO CONFOLENTAIS - ANSAC SUR VIENNE (3 pages)	Page 223
16-2019-03-05-013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC - CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (3 pages)	Page 227
16-2019-03-05-010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (3 pages)	Page 231
16-2019-04-04-001 - Arrêté relatif à la prévention du péril animalier sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac (2 pages)	Page 235
16-2019-04-01-001 - Autorisation d'occupation temporaire - Terres de Haute Charente - RN141 (10 pages)	Page 238
16-2019-03-27-002 - Décision portant délégation de signature (1 page)	Page 249

Agence régionale de la santé

16-2019-03-25-005

AP mainlevee Grassac

*Arrêté de main levée d'un immeuble d'habitation sis route de Cloulas 16380 Grassac*

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté de main levée d'insalubrité  
d'un immeuble d'habitation sis  
route de Cloulas sur la commune de GRASSAC (16380)**

LA PREFETE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation sis route de Cloulas sur la commune de Grassac, parcelle cadastrée AA n° 60,

Vu le rapport établi par Corine TALON, technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 mars 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité suite à une visite sur place effectuée le 6 mars 2019. Les travaux ont été exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

Considérant que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ou des voisins,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018, publié et enregistré à la conservation des hypothèques d'Angoulême 2<sup>ème</sup> bureau le 6 décembre 2018 (volume 2018P5378), déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation sis route de Cloulas sur la commune de Grassac (16380), parcelle cadastrée AA n°60, propriété de Madame LAPLAUD Martine, née le 22 juillet 1957 à Limoges (87000) ou de ses ayant-droits, propriété acquise par acte du 05 octobre 2001 par Maître VASSAS, notaire à Villebois-Lavalette, publié au Service de Publicité Foncière d'Angoulême 2<sup>ème</sup> bureau le 22 novembre 2001 (volume 2001P57292) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Grassac pour affichage en mairie, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités.  
Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétence peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la Maire de la commune de Grassac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 25 MARS 2019

P/La Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-03-28-001

Décision n° DD16/PATPS/2019/03-0011 modifiant  
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS La  
Couronne Ambulance"

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires  
« SAS LA COURONNE AMBULANCE »

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-011 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date 29 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS LA COURONNE AMBULANCE » à LA COURONNE ;

VU la demande réceptionnée le 15 mars 2019 sollicitant le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, des autorisations initiales de mise en services des véhicules sanitaires de la « SAS LA COURONNE AMBULANCE » du ZE les Visaubes à LA COURONNE à route des Barrets à LA COURONNE ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision du 29 mars 2016 est modifiée ainsi qu'il suit : L'entreprise de transports sanitaires « SAS LA COURONNE AMBULANCE » sise Route des Barrets 16400 LA COURONNE est agréée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

Dénomination de la société	Siège social	Gérante de la société
« LA COURONNE AMBULANCE »	Route des barrets 16400 LA COURONNE	M. Christophe LINARD
Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)	Numéro agrément : 016201601	



**ARTICLE 2** : Cette société comporte 2 véhicules sanitaires suivants :

- 1 ambulance catégorie A – « type B »
- 1 véhicule sanitaire léger.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe LINARD, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

**Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
P/La Directrice de la délégation départementale,  
L'adjointe à la directrice,  
Responsable du pôle santé publique et environnementale**



**Martine LIÈGE**

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-04-02-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle de la DDFIP le 09 04  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA CHARENTE  
3 rue Pierre LABACHOT

Angoulême, le 2 avril 2019

CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU  
[isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

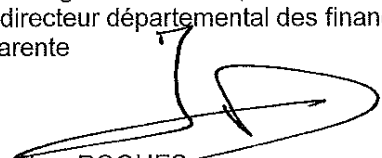
**Article 1<sup>er</sup> :**

La Direction départementale des finances publiques du département de la Charente sera fermée à titre exceptionnel le mardi 9 avril 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la  
Charente

  
Jean-Luc ROQUES

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des Territoires

16-2019-03-21-002

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée pour  
inventaires du patrimoine naturel



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'Économie Agricole et Rurale  
Unité Biodiversité et Préservation des Espaces Naturels et Agricoles

Arrêté n° 16-20|\_|\_| - |\_|\_| - |\_|\_| - |\_|\_|\_|\_|  
autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel  
prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la mission du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, qui participe à l'actualisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 "La Vallée de la Nizonne", nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la flore sauvage sur le territoire départemental et national ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue d'acquérir les données phytosociologiques sur le département de la Charente, les agents du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ainsi que les personnes mandatées par lui, chargées des opérations d'inventaires et de prospection, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes suivantes : EDON, GURAT, PALLUAUD, VAUX-LAVALLETTE, SALLES-LAVALLETTE, ST SÉVERIN, BLANZAGUET-ST-CYBARD et COMBIERS. La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2019.

**Article 2** : Chacune des personnes mandatées par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Affichage d'un avis dans les mairies des communes concernées, à la diligence des maires.

- L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4** : Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

**Article 5** : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 7** : En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Vous pouvez déposer votre recours sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 MARS 2019

La préfète,

Marie LAJUS



Annexe à l'arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement

Commune	Code INSEE
BLANZAGUET-ST-CYBARD	16047
COMBIERS	16103
EDON	16125
GURAT	16162
PALLUAUD	16254
SAINT SÉVERIN	16350
SALLES-LAVALETTE	16362
VAUX-LAVALETTE	16394





Direction départementale des Territoires

16-2019-03-26-001

Arrêté donnant subdélégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'État

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Direction

**Arrêté**  
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses du budget de l'État

**La Préfète de la Charente,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît Prévost Révol, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît Prévost Révol, subdélégation de signature est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Charente.

### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation de signature à Madame Bénédicte Génin tant pour les dépenses (propositions d'affectation et d'engagement, demande de subvention, service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatations des services fait et tableau « ordre à payer ») que pour les recettes (constatation des droits d'émission des titres);

- tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000€HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

<b>N° Programme</b>	<b>Subdélégitaire</b>	<b>En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégitaire</b>
113 (vacations)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Géraldine Laporte SG/Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Marie-Aude Kyriacos SEER/cheffe d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
135 (UTAH)	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Valérie Bouthinon SUHL/cheffe d'unité habitat
149	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert SEAR/chef d'unité développement agricole et rurale Sophie Lamote SEAR/cheffe d'unité aides directes et MAE Brigitte Gerbaud

		SEAR/cheffe d'unité vie des exploitations Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservations des espaces naturels agricoles
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Sarah Ponen SEER/cheffe d'unité prévention des risques naturels et technologiques,
215, 217	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
207 action 1	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
207 action 3	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux SAAT/chef d'unité bâtiments durables et accessibilité
333	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
333 (frais de déplacement)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Corinne Moreau SG/Gestionnaire de crédits

Subdélégation est également donnée à Sarah Ponen, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

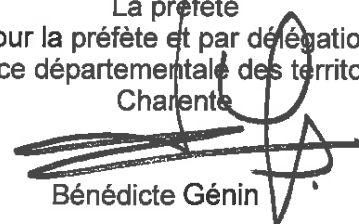
1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 6 MARS 2019, donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

**Article 4** : La directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 26 MARS 2019

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires de la  
Charente



Bénédicte Génin



Direction départementale des Territoires

16-2019-03-28-004

Arrêté modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la  
commission départementale  
d'orientation de l'agriculture

*modifie l'arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale

### Arrêté n° modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 et suivants, et l'article R. 514-37 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté cadre du 13 avril 2010 est annulé et remplacé par le présent article 2.

**Article 2** : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1° - Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2° - Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3° - Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays ;
- 4° - Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 5° - Le directeur départemental, ou le cas échéant régional, des finances publiques ou son représentant ;
- 6° - Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8° ;

- 7° - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 8° - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives ;
- 9° - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R. 514-37 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- 10° - Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- 11° - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation ;
- 12° - Un représentant du financement de l'agriculture ;
- 13° - Un représentant des fermiers-métayers ;
- 14° - Un représentant des propriétaires agricoles ;
- 15° - Un représentant de la propriété forestière ;
- 16° - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- 17° - Un représentant de l'artisanat ;
- 18° - Un représentant des consommateurs ;
- 19° - Deux personnes qualifiées ;
- 20° - S'il y a lieu, un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département.

Les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 MARS 2019

La préfète



Marie F. A. [illegible]

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

7, 8 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 Angoulême cedex - Standard 05 45 97 61 00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



Direction départementale des Territoires

16-2019-03-28-003

Arrêté modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la  
section agricole

de la commission départementale d'orientation de

*l'agriculture*  
*modifie l'arrêté cadre fixant la composition de la section agricole  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale

### Arrêté n° modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 et suivants, et l'article R. 514-37 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 instituant la composition de la section agricole structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de la section agricole instituée par l'arrêté cadre du 13 avril 2010 est modifiée ainsi : section agricole « structures agricoles, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2** : Elle est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1° - Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2° - Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 3° - Le directeur départemental, ou s'il y a lieu régional, des finances publiques ou son représentant ;
- 4° - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 5° - Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R.313-2 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le préfet désigne les autres membres de la commission appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 MARS 2019

La préfète

  
Marie LAJOS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

7, 9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 Angoulême cedex - Standard 05 45 97 61 00 - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

# Direction départementale des Territoires

16-2019-03-27-001

Arrêté portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
direction départementale des territoires de la Charente

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Secrétariat général

Arrêté N° ...  
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de la direction  
départementale des territoires de la Charente

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La directrice départementale des territoires de la Charente,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-20-002 du 20 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente :

- la directrice départementale, présidente ;
- la secrétaire générale.

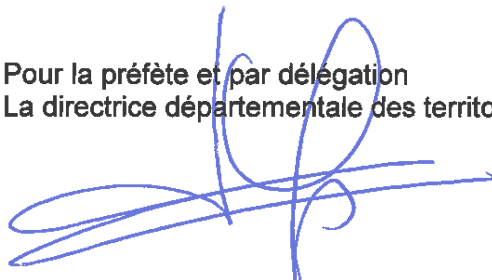
**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme GOUDOUX Jacqueline, UNSA	Mme GUERIN Sandrine, UNSA
Mme CHASSELOUP Angélique, UNSA	M. ARTAUD Frédéric, UNSA
Mme MALOUBIER Anne, UNSA	Mme GRZESKIEWIEZ Marie-Hélène, UNSA
M. HAMEL Sébastien, CGT	M. GALLAS Michaël, CGT
Mme VERGEER Annick, FO	Mme PONEN Sarah, FO

**Article 3 :** L'arrêté n° 16-2018-02-14-002 du 14 février 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

Angoulême, le **27 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires



**Bénédicte GENIN**

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-29-006

Arrêté-Cadre 2019 : Bassin versant de la Vienne

*Arrêté-Cadre 2019 gestion étiage Bassin versant de la Vienne*

Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

## ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_N° 132

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne,
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval.



**Considérant** le protocole État-profession agricole du préfet de Région Poitou-Charentes en date du 21 juin 2011 ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 06 mars 2019 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2019 inclus ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2019, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril au 30 septembre 2019 inclus.

### Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 30 septembre 2019 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 16 juin 2019 inclus** ;
- la gestion estivale du **17 juin au 30 septembre 2019 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

### Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

### Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

#### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 16 juin 2019 inclus**) :
  - un seuil d'alerte de printemps
  - un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (du **17 juin au 30 septembre 2019**) :
  - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 % **du volume hebdomadaire autorisé**, (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

**En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.**

##### 4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux et d'Ingrandes-sur-Vienne s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin de la Vienne.

## **Article 5 – Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de coupure**

#### 5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

### 5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### 5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

## **Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages**

### 6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2019 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **26 avril 2019** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2019.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.**  
**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- **Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) du 1<sup>er</sup> lundi suivant la coupure, puis tous les 15 jours. À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- **Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.**

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

## **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu**

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

### **Article 7 - Comptage des prélèvements**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

#### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

**Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.**

#### **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

**Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019 inclus.** Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 octobre 2019 :**

**DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

**Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.**

**Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.**

#### **Article 8 – Mesures exceptionnelles**

**Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

#### **Article 9 – Contrôles et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche



et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 11 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,  
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux des Agences Françaises de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_N° 132**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, **29 MARS 2019**  
La Préfète,

Isabelle DILHAC



Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_N° 132**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**29 MARS 2019**

A Angoulême,  
La Préfète,

  
La Préfète  
Marie LAITIE

- Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique
- Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire



**Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2019**  
**Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Blourde \_ Blourde Talbat \_ Issoire Blourde \_ Vienne Amont (16)
2. Clain Creuse \_ Talbat Clain
3. Envigne
4. Ozon

**Bassin de la VIENNE**  
**1 - Sous-bassins**  
**Blourde**  
**Blourde Talbat**  
**Issoire Blourde**  
**Vienne Amont (département Charente)**

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS AVAILLES LIMOUZINE ASNIERES SUR BLOUR BOURESSE BRION CHAUVIGNY CIVAUX DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LA CHAPELLE VIVIERS LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE L'ISLE JOURDAIN LUCHAPT LUSSAC-LES-CHATEAUX MAZEROLLES MILLAC MOULISMES MOUSSAC MOUTERRE SUR BLOURDE NERIGNAC NIEUL L'ESPOIR	PAIZAY LE SEC PERSAC PINDRAY PLAISANCE POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SAVIGNY L'EVESCAULT SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERNON VERRIERES	ABZAC ALLOUE AMBERNAC ANSAC-SUR-VIENNE BRIGUEUIL BRILLAC CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL-SUR-VIENNE HIESSE LESSAC LESTERPS MANOT MONTRILLET ORADOUR-FANAIS PRESSIGNAC SAULGOND SAINT-CHRISTOPHE SAINT-MAURICE-DES-LIONS SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	13 m <sup>3</sup> /s
DCR	10 m <sup>3</sup> /s

<b>Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	18 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	13 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	13,10 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	13 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	11 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019



# Bassin de la VIENNE

## 2 - Sous-bassins

### Clain Creuse – Talbat Clain

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT JULIEN L'ARS
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LAVOUX	SAVIGNY L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LEIGNE SUR USSEAU	SAVIGNY SOUS FAYE
BONNES	LES ORMES	SEVRES ANXAUMONT
BONNEUIL MATOURS	LINIERS	TERCE
CENON SUR VIENNE	LES ORMES	THURE
CHATELLERAULT	MONDION	USSEAU
CHAUVIGNY	NAINTRE	VAUX SUR VIENNE
DANGE SAINT ROMAIN	OYRE	VELLECHES
INGRANDES	PORT DE PILES	VOUNEUIL SUR VIENNE
JARDRES	POUILLE	

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	20,50 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

# Bassin de la VIENNE

## 3 - Sous-bassin ENVIGNE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	20,50 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Thuré</b> sur l'Envigne			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du <b>1er avril</b> au <b>16 juin</b> <b>2019</b>	DSAP	0,08 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,04 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du <b>17 juin</b> au <b>30 septembre</b> <b>2019</b>	DSA	0,06 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,03 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

# Bassin de la VIENNE

## 4 - Sous-bassin OZON

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtelleraut et d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	20,50 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Châtellerault</b> sur l'Ozon			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du <b>1er avril</b> au <b>16 juin</b> <b>2019</b>	DSAP	0,15 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,10 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du <b>17 juin</b> au <b>30 septembre</b> <b>2019</b>	DSA	0,12 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,08 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

## Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2019 du bassin du de la Vienne

### Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC :** Piézométrie de Coupure de l'été
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **Zone de gestion/périmètre de gestion :** La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-22-003

Arrêté-cadre 2019 : Périmètre OUGC Saintonge

*Arrêté-cadre gestion étiage sur le périmètre de l'OUGC Saintonge*



**PRÉFETE DE  
LA CHARENTE**

**PRÉFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME**

**PRÉFETE DES  
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2019** sur le territoire de  
**L'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise,  
Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

*A AFFICHER  
DES RECEPTION*

LA PRÉFETE DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

LE PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

LA PRÉFETE DES  
DEUX-SEVRES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
VU le code civil ;  
VU le code pénal ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;  
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;  
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau



pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarçien

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 février au 10 mars 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRENT :

### ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1<sup>er</sup> avril 2019 à 9 heures au 31 octobre 2019 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvement, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des **mares de tonne** dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

### ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1<sup>er</sup> avril 2019 à 9 heures au 31 octobre 2019 à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- la **gestion de printemps** : du 1<sup>er</sup> avril à 9 h00 au 12 juin à 09 h 00,
- la **gestion estivale** : du 12 juin à 09 h 00 au 31 octobre à 24 h00.

### ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

#### **ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE**

<b>Bassins</b>	<b>Dépt</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>DOE POE</b>	<b>DCR PCR</b>
<b>S1. Gères-Devise</b>	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
<b>S2a Boutonne</b>	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
<b>S2b Boutonne Infra toarcien</b>	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
<b>S3. Antenne- Rouzille</b>	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
<b>S4. Seudre (aval, moyenne et amont)</b>	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
<b>S5. Charente aval</b>	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>S5b. Marais sud de Rochefort,</b>	17	SJ Chaniers complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m <sup>3</sup> /s 1,9 m	9 m <sup>3</sup> /s 1,8 m
<b>S5c Marais Nord de Rochefort</b>	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>S6. Bruant</b>	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>S7. Seugne</b>	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
<b>S8. Arnoult</b>	17	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
<b>S9. Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant) et sur l'Antenne (bassin de l'Antenne) grâce à la station hydrométrique de Prignac exploitée par la DREAL NA.

## **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION**

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1<sup>er</sup> avril à 9 h 00 au 12 juin à 09 h 00) :
  - un seuil d'alerte printanier,
  - un seuil de coupure printanier,
  
- trois seuils pour la période d'été (du 12 juin à 09 h 00 au 31 octobre à 24 h 00) :
  - un seuil d'alerte d'été,
  - un seuil d'alerte renforcée d'été,
  - un seuil de coupure d'été.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

### **5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE**

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1. Gères-Deville	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a. Boutonne supra	SJ Châtres	2250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3. Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S5. Charente aval	SJ Chaniers	Du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5 b. Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
<b>S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)</b>	SJ Chaniers	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
<b>S6. Bruant</b>	SJ Chaniers	Du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
<b>S7. Seugne</b>	SJ La Lijardière	2900 l/s	1200 l/s	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
<b>S8. Arnoult (2)</b>	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		
<b>S9. Fleuves Côtiers de Gironde</b>	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

## **5.2- Usages prioritaires**

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

## **5.3- Usages agricoles**

### **5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2019**

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

### **5.3.2 - Restrictions**

**Période printanière** du 1<sup>er</sup> avril au 12 juin 2019 à 09 h 00 :

<b>Franchissement du seuil d'alerte printanier</b>	<b>Franchissement du seuil de coupure printanier</b>
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation :  - le mercredi de 09 h 00 à 19 h 00 - le jeudi de 9 h 00 à 19 h 00 - le vendredi de 9 h 00 à 19 h 00 - du samedi 9 h 00 au dimanche 19 h 00 - le lundi de 9 h 00 à 19 h 00. - le mardi de 9 h 00 à 19 h 00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

**Période estivale** : du 12 juin à 09h au 31 octobre 2019

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 12 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2019 et le volume consommé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 12 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 09 h 00 au mercredi à 09 h 00).

<b>Franchissement du seuil d'alerte d'été</b>	<b>Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été</b>	<b>Franchissement du seuil de coupure d'été</b>
Le volume hebdomadaire est limité à <b>7 % du volume restant à consommer au 12 juin</b> (volume estival) + modalités de gestion particulières <sup>(1)</sup>	Le volume hebdomadaire est limité à <b>5 % du volume restant à consommer au 12 juin</b> (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure. Les mesures de restrictions éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

### **5.3.3- Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort**

#### **Marais Nord de Rochefort**

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

#### **5.3.4- Volume additionnel de printemps**

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

<b>Unité hydrographique</b>	<b>Indicateurs de référence</b>	<b>Débit moyen</b>
Charente aval	SJ Chaniers	> 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

## **ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET D'INTERDICTION**

### **6.1- PÉRIODE DE PRINTEMPS**

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

### **6.2- TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ**

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie



Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente-Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS, un représentant d'association de protection de la nature.

### **6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ**

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours. Contrairement aux dispositions précédentes, aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée n'est effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

### **ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES**

Les cultures dérogoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte du seuil de crise, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2).

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières,
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Sur les bassins concernés, à l'issue du projet de territoire, ce volume devra être minime.

Les cultures de semences, les îlots expérimentaux et, jusqu'au 15 septembre, les semis jusqu'à la germination de colza et de fourrages destinés à l'auto-consommation des élevages (à l'exclusion du maïs fourrage et ensilage) sont susceptibles de faire exceptionnellement l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressources (réserves).

Dans les départements de Charente-Maritime et de Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2019, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, avant le 15 mai 2019. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Cette demande de dérogation devra préciser la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les ilots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

#### **ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS**

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs

- **chaque début de période, les 1<sup>er</sup> avril et 12 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 09 h 00 durant la période estivale ;**
- **pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **8 novembre 2019** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2019.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

#### **ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

#### **ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES**

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro **PACAGE** identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

### **ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

### **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne.

A La Rochelle le **22 MARS 2019**

Le Préfet de la Charente-Maritime

✎ Pour le Préfet ✎  
Le Secrétaire Général

  
**Pierre-Emmanuel PORTHERET**



**PREFETE DE  
LA CHARENTE**

**PREFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFETE DES  
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2019** sur le territoire de  
**L'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise,  
Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

La Préfète de la Charente

  
Marie LAJUS



**PREFETE DE  
LA CHARENTE**

**PREFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFET DES  
DEUX-SEVRES**

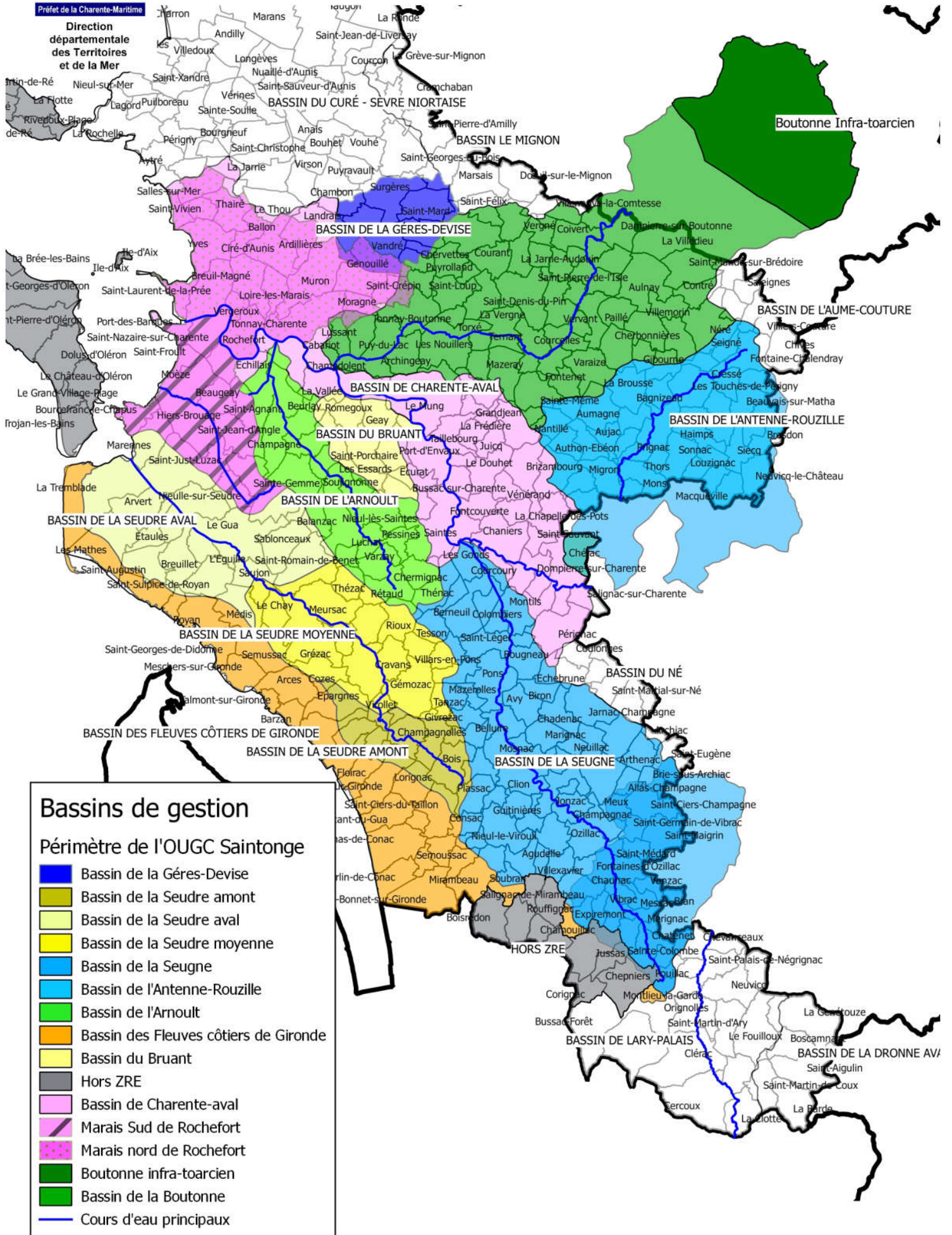
Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2019 sur le territoire de  
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise,  
Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

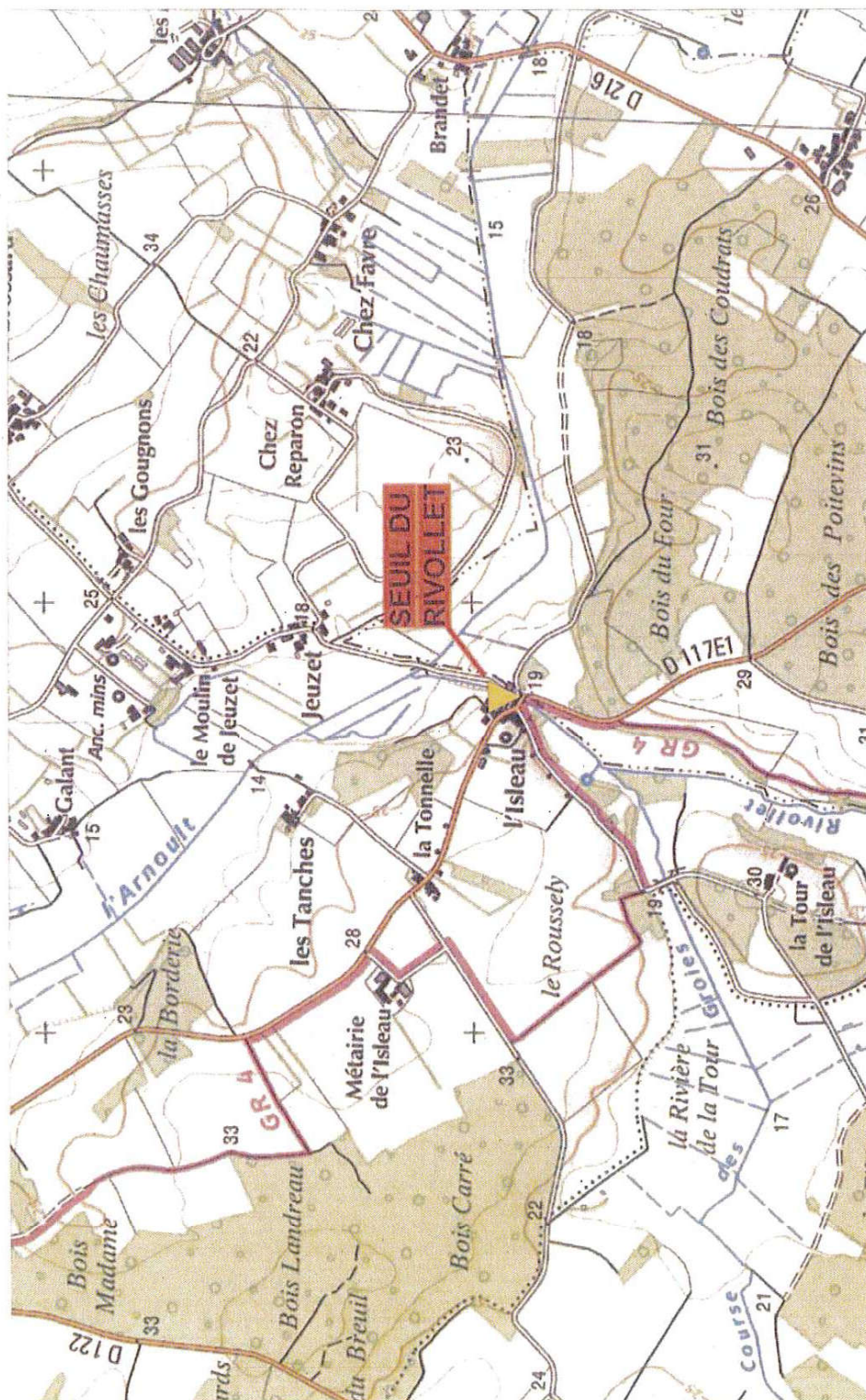
**Le Préfet des Deux-Sèvres**

# Annexe 1 : zones d'alerte, périmètre de l'OUGC Saintonge



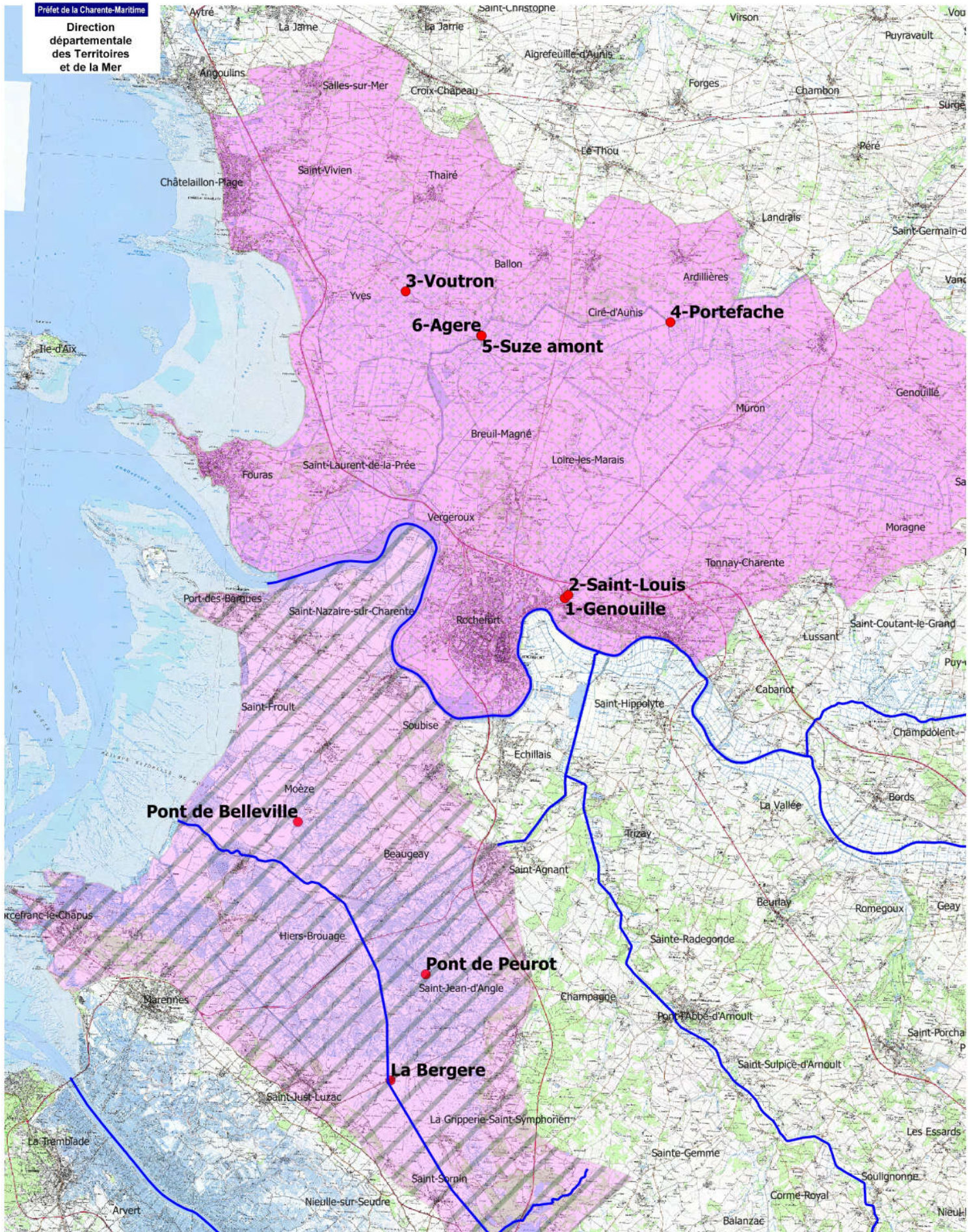
ARRETE préfectoral délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivollet



INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET  
ST Sulpice D'ARNOULT BASSIN DE  
L'ARNOULT

## Annexe 3 : Echelles limnimétriques, Marais de Rochefort





**ANNEXE 4**

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses  
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de  
Gestion Collective de l'irrigation  
OUGC SAINTONGE**

<b>CODE INSEE</b>	<b>Libellé Commune</b>	<b>Code Postal</b>
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAINES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380

17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700
17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800

17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIERIS	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGE	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130
17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220

17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	Fontcouverte	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOUILLE	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330
17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220

17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800
17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132

17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730
17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400

17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500
17346	SAINT HIPPOLYTE	17430



17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÈME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330

17467	VERVANT	17400
17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLIE	
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370

79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500
79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-28-005

Arrêté-cadre : périmètre OUGC Clain

*Arrêté-cadre gestion étiage : périmètre OUGC Clain*

Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

### ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du **Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017\_DDT\_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 06 mars 2019;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Départemental de la Biodiversité (AFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2019 inclus ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2019, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable**.
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril au 31 octobre 2019 inclus.

### Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2019 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 16 juin 2019 inclus** ;
- la gestion estivale du **17 juin au 31 octobre 2019 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

### Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

### Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

#### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 16 juin 2019 inclus**) :
  - un seuil d'alerte de printemps,
  - un seuil de coupure de printemps.
- trois seuils pour la **période d'été** (du **17 juin au 31 octobre 2019**) :
  - Un seuil d'**alerte d'été**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.



- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 31 octobre 2019 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 31 octobre 2019 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

**En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.**

##### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2019, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

## **Article 5 – Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de coupure**

#### 5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

## **Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages**

### **6.1 – Cultures spéciales**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2019 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2019 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **26 avril 2019**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour

toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2019.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra, et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné. Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- **Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) du 1<sup>er</sup> lundi suivant la coupure, puis tous les 15 jours. À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- **Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.**

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

**Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.**

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

#### **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu**

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

### **Article 7 - Comptage des prélèvements**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

#### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

**Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.**

#### **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2019 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2019.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

**Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.**

**Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.**

#### **Article 8 – Mesures exceptionnelles**

**Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

## **Article 9 – Contrôles et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 11 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

### ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du **Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, 28 MARS 2019  
La Préfète,

Isabelle DILHAC





Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

### ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_133

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, **28 MARS 2019**  
Le Préfet,



**Isabelle DAVID**



Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019\_DDT\_133**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

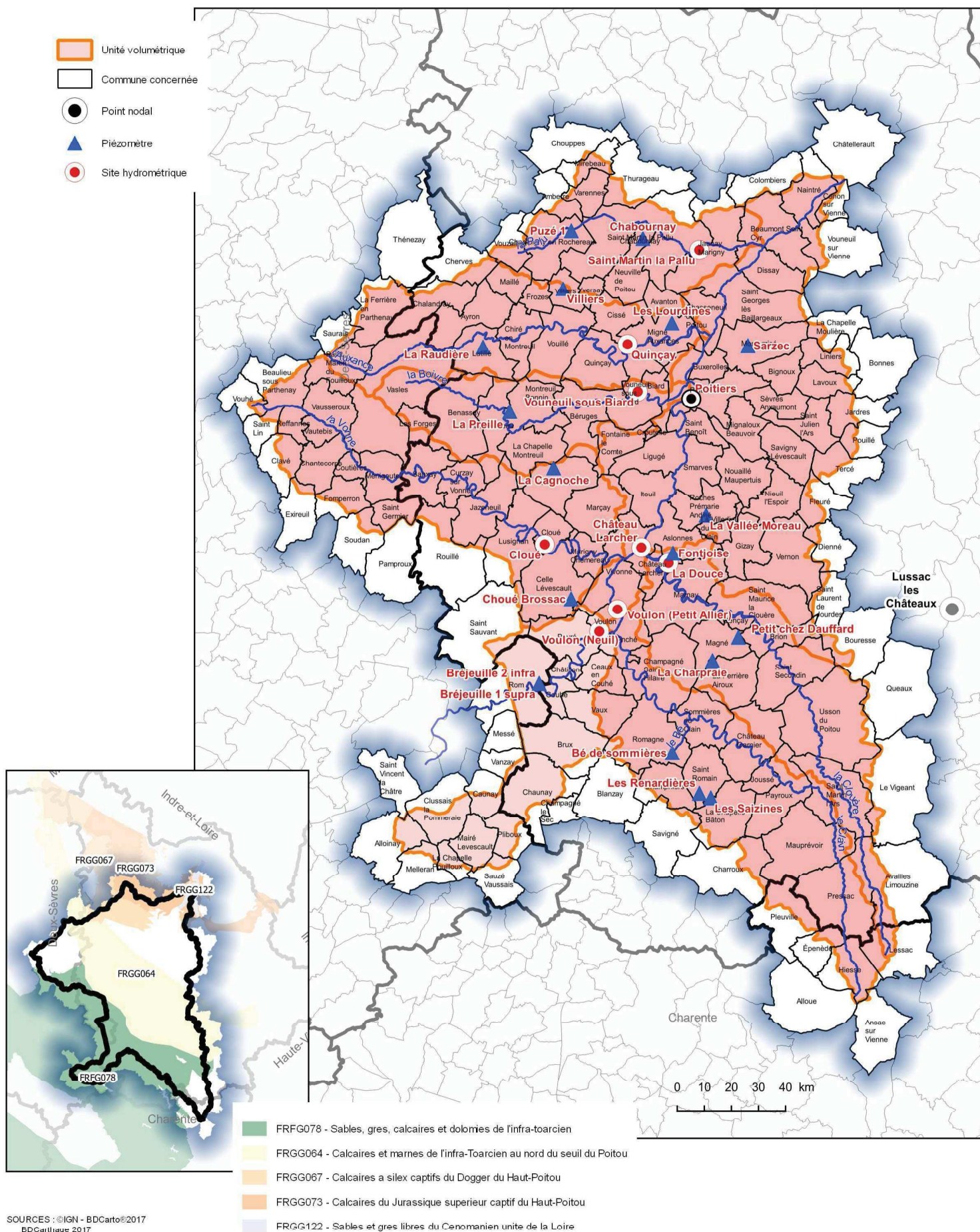
A Angoulême,  
La Préfète,

**28 MARS 2019**

La Préfète

Marie LAJUS

- Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
- Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire



## **Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2019**

### **Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AMONT

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 –1

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>VOULON (Petit Allier)</b> sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	DSAP	2,1 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	1,7 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des <b>Renardières</b> à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de **- 7,64 mètres**, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont franchis à l'indicateur de Voulon-Petit Allier.

③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** – et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 2



Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Voulon</b> (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	DSAP	0,34 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,30 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille supra</b> à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre <b>2019</b>	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLOUÈRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-AURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 3

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Château-Larcher</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	DSAP	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	1 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -50 %)
	DSAR	0,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du <b>Petit chez Dauffard</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>La Charpraie</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin VONNE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

**Communes concernées** :

CELLE-LEVESCAULT  
CLOUE  
CURZAY SUR VONNE  
JAZENEUIL  
LES FORGES (79)  
LUSIGNAN

MARIGNY-CHEMEREAU  
ROUILLE  
SANXAY  
VIVONNE  
SAINT GERMIER (79)

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du <b>1er avril au 16 juin 2019</b>	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> Du <b>17 juin au 31 octobre 2019</b>	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 4

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Cloué</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,60 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin BOIVRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

**Communes concernées** :

BENASSAY  
 BERUGES  
 LAVAUSSÉAU  
 MONTREUIL-BONNIN  
 VASLES (79)

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	DSA P	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSA R	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Vouneuil-sous-Biard</b> sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du <b>1er avril</b> au <b>16 juin</b> <b>2019</b>	DSAP	0,29 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du <b>17 juin</b> au <b>31</b> <b>octobre 2019</b>	DSA	0,25 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin AUXANCE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quincay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DS AP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
	DS A	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DS AR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 6



<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Quinçay</b> sur l'Auxance			
<b>Tous les prélèvements du sous-bassin</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	DSAP	0,66 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m <sup>3</sup> /	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Villiers</b> à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre des <b>Lourdines</b> à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin PALLU

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

**Communes concernées :**

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

**Prélèvements concernés:** prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'été : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2019 – 7

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Puzé 1</b> à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Chabournay</b> à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Saint Martin la Pallu</b>			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,25 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	0,18 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduvre- St Martin La Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AVAL

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOIX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	DS AP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DS A	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Cagnoche</b> à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Sarzec</b> à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-16,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-16,95 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la <b>Vallée Moreau</b> aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin 2019	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du <b>lavoir des Roches Prémaries</b> donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019</b>	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
<b>Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019</b>	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

**Communes concernées** :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSÉAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille infra</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Choué</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits



<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Fontjoise</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>La Preille</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre <b>2019</b>	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>La Raudière</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre <b>2019</b>	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Rouillé</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre des <b>Saizines</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Gestion de printemps</b> Du 1er avril au 16 juin <b>2019</b>	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
<b>Gestion d'été</b> Du 17 juin au 31 octobre 2019	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

## Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2019 du bassin du Clain

### Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC :** Piézométrie de Coupure de l'été
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **Zone de gestion/périmètre de gestion :** La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-01-002

Gestion étiage : Restriction des prélèvements à usage  
d'irrigation sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau

*Gestion étiage : Restriction des prélèvements à usage d'irrigation sur le périmètre de l'OUGC  
Cogest'eau (01/04/2019)*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir  
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente  
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	<b>03/04/2019</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte		
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte		
<b>NÉ</b>	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

### **Article 2 :**

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 13 juin 2019 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

### **Article 3 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

### **Article 4 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 5 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1er avril 2019  
Pour la préfète et par délégation

  
La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**





## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

#### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

#### AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

#### BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

#### NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

## NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

## PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TE SSE	RUFFEC	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

**SON-SONNETTE**

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**CHARENTE-AMONT**

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

## CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-02-002

KM\_C284e-20190403112402

*Arrêté préfectoral réglementant la manoeuvre des vannes des cours d'eau du secteur Axe Sud*

**ARRÊTÉ**  
**réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau**  
**du secteur « Axe Sud »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-0002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau de la Tude à la station de Médillac était de 1.070 m<sup>3</sup>/s (seuil : 2 m<sup>3</sup>/s) le **1er avril 2019** ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Sud » (Tude, Lizonne, Lary, Palais, Auzonne, Dronne, Voultron et leurs affluents) est interdite à compter du **04 avril 2019**.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages régiementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 2 :** Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

**Article 3 :** Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

**Article 5 :** Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

**Article 6 :** La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

**Article 7 :** Ces dispositions sont applicables du **04 avril 2019** au **15 octobre 2019** minuit sur les rivières de la Tude, la Lizonne, le Lary, le Palais, l'Auzonne, la Dronne, le Voultron et leurs affluents (cf. communes en annexe).

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 Avril 2019  
Po/ La préfète et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

2 / 4

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique****AUZONNE**

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALLETTE
-------------------------------	------------------------------	-----------------------------

**DRONNE-AVAL**

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	--

**LIZONNE-ROSENAC**

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALLETTE PALLAUD ROSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE VAUX-LAVALLETTE
--	---	--

**ISLE-AVAL**

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

**TUDE**

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNÉ-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAI BROSSAC CHALAI CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	ROSENAC SAINT-AVIT SAINT-EUTROPE SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

**VOULTRON**

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALLETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
-----------------	---	--





Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-02-003

KM\_C284e-20190403112420

*Arrêté préfectoral réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axe Né*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher  
dès  
réception

### **ARRÊTÉ** **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Né »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-0002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que le débit du cours d'eau du Né, à la station de Salles d'Angles (Les Perceptiers) était de 1.904 m<sup>3</sup>/s (seuil : 4 m<sup>3</sup>/s) le **1er avril 2019** ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Sud » (Tude, Lizonne, Lary, Palais, Auzonne, Dronne, Voultron et leurs affluents) est interdite à compter du 04 avril 2019.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 2 :** Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

**Article 3 :** Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

**Article 5 :** Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

**Article 6 :** La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

**Article 7 :** Ces dispositions sont applicables du 04 avril 2019 au 15 octobre 2019 minuit sur les rivières de la Tude, la Lizonne, le Lary, le Palais, l'Auzonne, la Dronne, le Voultron et leurs affluents (cf. communes en annexe).

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 avril 2019  
Po/ La préfète et par délégation,

  
La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

2 / 3

**NE**

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AMBLEVILLE	CRITEUIL-LA-MADELEINE	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	DEVIAT	REIGNAC
ANGEDUC	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA CHAPELLE
ARS	GENTE	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX	GIMEUX	SAINTE-SOULINE
BARRET	GUIMPS	SAINT-FELIX
BECHERESSE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BELLEVIGNE	LACHAISE	SAINT-LEGER
BERNEUIL	LADIVILLE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BIRAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MONTMOREAU	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHADURIE	NONAC	SEGONZAC
CHALLIGNAC	ORIOLES	VAL-DES-VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VERRIERES
CHILLAC	PERIGNAC	VIGNOLLES
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	VOULGEZAC
COTEAUX DU BLANZACAIS		

**SEUGNE (Trèfle-Lariat-Pharaon)**

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	LE TATRE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	MONTMERAC
BARRET	GUIMPS	REI



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-02-004

KM\_C284e-20190403112449

*Arrêté préfectoral réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axe Karst  
et Argence*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher  
dès  
réception

### **ARRÊTÉ** **réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau** **du secteur « Axe Karst et Argence »**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002 du **18 mars 2019** donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que le débit du cours d'eau du Bandiat, à la station de Feuillade était de 1.427 m<sup>3</sup>/s (seuil : 2.5m<sup>3</sup>/s) le **1er avril 2019** ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;



## A R R Ê T E

**Article 1 :** La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Karst » (Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, leurs affluents) et l'Argence, est interdite à compter du **04 avril 2019**.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 2 :** Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

**Article 3 :** Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

**Article 5 :** Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

**Article 6 :** La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

**Article 7 :** Ces dispositions sont applicables du **04 avril 2019** au **15 octobre 2019** minuit sur les rivières du Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, Argence et leurs affluents (cf. communes en annexe).

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 avril 2019  
Po/ La préfète et par délégation,

  
La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

2 / 3

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**

**BANDIAT**

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

**BONNIEURE**

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
GENOUILLAC	MAZIERES	SUAUX
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SURIS
LE LINDOIS	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	VITRAC-SAINT-VINCENT
LUSSAC		

**ECHELLE – LECHE**

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

**TARDOIRE**

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VILHONNEUR
LE LINDOIS	ROUZEDE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	VOUTHON
MARILLAC-LE-FRANC	SAINTE-COLOMBE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MAZEROLLES		

**ARGENCE**

ANAI	CHAMPNIERS	VAR
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-04-01-003

OUGC Cogest'Eau : PAR 2019-2020

*OUGC Cogest'Eau : Plan Annuel de Répartition 2019-2020*



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau  
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonze, de la Péruse, du Bief,  
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente  
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonze, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 11 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 26 mars 2019;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique Cogest'Eau dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

## A R R Ê T E N T

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

##### **Organisme unique de gestion collective Cogest'Eau**

Z.E. Ma Campagne - 53 Impasse Louis Daguerre - 16000 ANGOULEME

représenté par monsieur Sébastien Schaeffer son président, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2019-2020 sont détaillés en annexe 1.

## Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020 selon la décomposition période-usage suivante:

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2019
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH): du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 mars 2020
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2019-2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2019 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)..

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Bonnardelière, Charente-Aval et Né**, pour la période du 1er avril au 13 juin 2019, un volume additionnel de printemps (VAP) peut être

attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. Ce volume n'est pas reportable après le 13 juin.

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau suivant :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle ( <i>La Côte</i> ) et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
<b>Charente-Amont</b> <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	> 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	> 2 700 l/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume hivernal autorisé (VH), hors période d'étiage, est le volume prélevable entre le 1er octobre 2019 et le 31 mars 2020

### EAUX STOCKÉES :

Le volume hivernal autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

### Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

### EAUX SOUTERRAINES :

Le volume étiage autorisé par ouvrage (VE) pour les prélèvements effectués dans la "nappe de la Bonnardelière" et dans la zone de gestion "Péruse Z-06a et Z-06b" est le volume prélevable entre le 1er avril 2019 et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) pour les autres prélèvements effectués en "nappe souterraine déconnectée" est le volume prélevable entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

### RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2019 et le 15 avril 2020, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment:

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant



dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

**Tenue du registre d'exploitation** (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

**Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

### TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

#### Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3);
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3);
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter;

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.


## **Article 8 : Exécution**

---

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le maire de la commune d'Angoulême, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs des agences françaises pour la biodiversité (AFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le 1er avril 2019

La Préfète de la Charente,  
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

La Préfète  
  
Marie LAHIS



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau  
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,  
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente  
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite


Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,

- Pour le Préfet -  
Le Secrétaire Général

  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau  
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonze, de la Péruse, du Bief,  
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente  
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

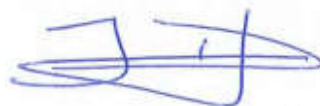
Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres,



Isabelle DAVID



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau  
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,  
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente  
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à Poitiers

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 35	F	45		42 460		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	PT-16-SU-AR-002	479983	6518757	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 56	F	60		18 670		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-003	479969	6519094	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	OQ 654	F	45		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 443	F	70		55 230		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLERE - EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-006	480530	6519322	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	OQ 110	F	110		59 500		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-007	481670	6521325	16	ANAI	Pinelot	ZE 18	F	50		31 100		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-008	481452	6520329	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 320	F	120		28 400		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-008	GUINDON Hélène	PT-16-SU-AR-010	483814	6520837	16	ANAI	Prés Personniers	ZD 48	F	30		24 710		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-011	480341	6519211	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	OQ 763	F	170		50 980		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-010	NORMANDIN Sylviane	PT-16-SU-AR-012	483010	6523956	16	ANAI	L'étang	ZB 8	F	40		17 820		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENCE :</b>														<b>348 870</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 104	F	70		60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 226	F	25		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 29	F	60		54 300		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-004	489143	6545152	16	SAINT-GEORGES	Font Piaux	0A 741a	F	150		120 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-005	487088	6543761	16	POURSAC	Villeneuve	ZD 109	F	70		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 23	F	100		128 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 23	F	50		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-006	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-AI-008	486671	6543461	16	POURSAC	Champs de l'Isle	ZN 33	F	20		13 000		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 2	F	80		60 700		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon - Le Bois Joli	0E 99	F	60		58 600		
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 67	F	15		9 000	1 500	
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENTOR-IZONNE :</b>													<b>568 600</b>	<b>1 500</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	16	MONS	Rancogne	AL 55	F	225		77 720		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	PT-16-SU-AG-003	462264	6529498	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 4	F	35		19 250		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGON	PT-16-SU-AG-004	465385	6532152	16	MONS	Montaigon	ZT 32	F	70		28 700		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-005	460189	6530515	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 78	F	30		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-006	460356	6530426	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 31	F	30		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-007	457865	6529468	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 3	F	30		34 670	1 300	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-017	459084	6530691	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 84	F	4		2 600		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-007	EARL LES CHARRIERS	PT-16-SU-AG-008	458168	6529808	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 04	F	40		26 660		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-008	GAEC DE LANVILLE	PT-16-SU-AG-009	467888	6534335	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Cloitrie	ZO 78	F	18		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	PT-16-SU-AG-010	465631	6529900	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 40	F	22		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	PT-16-SU-AG-012	459934	6528950	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-OC 199	F	60		16 140		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-012	MARRY Jérémy	PT-16-SU-AG-013	460203	6532538	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 327	F	100		29 530		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-013	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-AG-014	467063	6532348	16	MARCILLAC-LANVILLE	L'Aubarde	ZN 41	F	45		5 600		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-013	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-AG-015	467784	6531351	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Creusefond	ZM 119	F	75		11 200		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-015	SCEA PEROT Jean-Guy	PT-16-SU-AG-019	460265	6531484	16	VAL-D'AUGE	Champs du Gâts	000-ZH 43	F	60		17 930		
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-015	SCEA PEROT Jean-Guy	PT-16-SU-AG-020	460498	6530833	16	VAL-D'AUGE	Champs du Bardonnaud	000-ZE 65	F	20				
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES AUGÉ :</b>													<b>300 000</b>	<b>1 300</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 21	F	125		150 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-002	SARL BAUDOUIN	PT-16-SU-AC-002	468667	6549578	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Frédière	ZT 6	F	60		57 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 144	F	84		115 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-004	461778	6543422	16	LUPSAULT	Le Petit Moulin	AB 225	F	80		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-005	470322	6534989	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 76	F	80		82 740		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-006-F1	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 246	F	70		50 500	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-006-F2	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 246	F	30				
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-007	467186	6550016	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 23	F	16		7 000	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHENE ROUVRE	PT-16-SU-AC-009	467309	6551172	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 141	F	60		43 720		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	EARL DU RONDEAU	PT-16-SU-AC-010	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 6	F	110		56 730		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	EARL DU RONDEAU	PT-16-SU-AC-067	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 6	F	50		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-009	COTE Dominique	PT-16-SU-AC-011	460947	6537315	16	VERDILLE	Landonne	AE 1	F	90		80 500		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	PT-16-SU-AC-014	467487	6547433	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 41	F	110		114 617		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTEMERLE	PT-16-SU-AC-015	467557	6541301	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	OC 80	F	120		74 855		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-016	464651	6539110	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 1	F	100		64 413		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-017	464722	6539098	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 95	F	100		64 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-019	463291	6541811	16	LUPSAULT	Gaillard	AD 161	F	60		86 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-016	EARL DE LA CLIE	PT-16-SU-AC-021	469201	6543322	16	ÉBRÉON	Queue du pré	OA 721	F	120		27 300		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-018	SCEA DES ALLARDS	PT-16-SU-AC-023	465589	6551367	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 149	F	120		12 830		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-019	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SU-AC-024	465519	6542429	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 63	F	120		56 867		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-020	SCEA DU CAILLAUD	PT-16-SU-AC-031-C1	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 53	F	100		67 678		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-021	EARL DU CHAMP GIGNOUX	PT-16-SU-AC-026	470628	6541976	16	ÉBRÉON	La Potonnière	OB 1516	F	30		19 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-027	461409	6543898	16	LES GOURS	La Font Brisson	AH 102	F	100		20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-028	466988	6545286	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	OE 218	F	60		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-029	470111	6535435	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 71	F	130		40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-030	469308	6542540	16	ÉBRÉON	Fontaine de Siarne	ZD 24	F	150				
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-065	468100	6540237	16	AIGRE	Chavillaud	411-ZB 71	F	120		173 783		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-031-C2	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 53	F	100		70 734		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-032	462209	6537721	16	VERDILLE	Bel Air	AE 15	F	100		21 920		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-025	EARL GODY	PT-16-SU-AC-033	467363	6542120	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	OC 155	F	100		71 618		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	EARL LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-035	464884	6542894	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 188	F	60		33 824		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	EARL LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-036	467185	6543427	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 78	F	60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-037	465646	6542319	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 25	F	90		70 180		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-038	469356	6548985	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 34	F	150		38 500		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-029	SCEA GACOUGNOLLE Jean Claude	PT-16-SU-AC-039	471353	6543577	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 284	F	60		17 308		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-030	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SU-AC-040	467354	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	OC 58	F	130		26 921		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-041	466757	6540140	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 03	F	180		92 980		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-042	466765	6541878	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 07	F	50		22 750		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-043	465710	6539754	16	ORADOUR	Coudret	AD 131	F	50		34 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-044	465713	6539739	16	ORADOUR	Coudret	AD 131	F	110		61 500		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-032	SCEA LE FOUR DU BREUIL	PT-16-SU-AC-045	462135	6536212	16	VERDILLE	Le Breuil	AI 258	F	100		62 250		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-046	466746	6550606	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 78	F	70		50 493		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-047	467673	6550350	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 24	F	100		41 490		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-048-F1	467116	6547550	16	LONGRÉ	Villemorin	OD 976	F	80			192 321	6 400
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-048-F2	467132	6547578	16	LONGRÉ	Villemorin	OD 1056	F	82				
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-049	461594	6539365	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 31	F	70		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-050	460126	6539473	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 108	F	70		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-036	LEROUX Daniel	PT-16-SU-AC-051	467286	6551207	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 139	F	80		51 111		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-054	469128	6543200	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 60	F	80		39 057		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-055	469022	6542968	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 74	F	140		135 510		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-039	GAEC DES GOYAUDS	PT-16-SU-AC-056	470323	6534984	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 76	F	100		79 520		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-040	SCEA DE LA TONNELLE	PT-16-SU-AC-057	465803	6535797	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	AH 10	F	70		26 150		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-058	462912	6544710	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 01	F	390		66 190		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-059	463291	6544362	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 04	F	130		22 410		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-060	467513	6545341	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	OE 30	F	120		21 150		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-061	467430	6546151	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Lauhier	ZM 25	F	230		57 660		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-043	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	PT-16-SU-AC-063	464129	6535795	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 51	F	110		42 181		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-045	PRUDHOMME Jean-Marc	PT-16-SU-AC-052	466627	6538167	16	ORADOUR	La Rivière	AK 65	F	100		80 859		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-046	SCEA CLEMENT Michel	PT-16-SU-AC-053	469106	6542516	16	ÉBRÉON	Les Fontaines	ZD 16	F	60		6 150		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-047	ROBLET Didier	PT-16-SU-AC-066	468733	6537253	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 01	F	8		4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-1703105	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-1703105	456548	6542210	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53		65		42 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-17033107	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-17033107	456467	6542226	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53		65		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-171488	456527	6542224	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53		65		23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171550	SCEA LA FONT BRISSON	PT-17-SU-AC-1702230	457718	6545017	17	CHIVES	Les Coux	ZB10		80		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-95477100	BEGEON Patrick	PT-17-SU-AC-1702229	455965	6547869	17	VILLIERS-COUTURE	La Touche - La Metairie	ZI 33		15		2 200		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-39	GAEC LA GIRARDIERE	PT-79-SU-AC-79425	467074	6562390	79	MELLERAN	Pré Guillon	ZP 91		20		14 500		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-48	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79055	464463	6559574	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 655		50		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-48	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79119	464722	6559522	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 655		60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-49	EARL CHAVOUET	PT-79-SU-AC-79180	462932	6547148	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 20		80		115 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-51	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79111	462262	6548892	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 130		60		11 410		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-51	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79196	461785	6547926	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 244		60		17 000		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-52	AUMAND Laurent	PT-79-SU-AC-79774	465190	6552176	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 17		65		108 090		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-53	EARL LA ROCHONNIERE	PT-79-SU-AC-79237	465130	6552035	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 254		130		63 550		
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-53	EARL LA ROCHONNIERE	PT-79-SU-AC-79375	464599	6552915	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 58-57		100		72 140		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES AUME-COUTURE :</b>														<b>3 789 160</b>	<b>14 400</b>	

EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-001	EARL DU MOULIN	PT-16-SU-BI-001	479514	6544601	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 56	F	50		15 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-004	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SU-BI-004	479127	6540955	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	OB 293	F	25		12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-006	EARL PICAUD	PT-16-SU-BI-006	475937	6539909	16	LIGNÉ	Le Bourg	OE 324	F	20		6 150		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-007	EARL GUYARD Christian	PT-16-SU-BI-007	476385	6537687	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 83	F	60		31 150		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-008	GROLLEAU Jean Paul	PT-16-SU-BI-008	479195	6541098	16	JUILLÉ	Bec Oiseau - La Faux	OB 54	F	25		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-009	EARL MASSONNAUD	PT-16-SU-BI-009	478748	6545871	16	COURCÔME	Les Mossoheris	YL 30	F	40		23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-010	RAGOT Guillaume	PT-16-SU-BI-010	479194	6545438	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 46	F	20		14 700		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-011	EARL GRAINES DE VIE	PT-16-SU-BI-011	477295	6540700	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 183	F	40		19 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-012	EARL LES RENASSONS	PT-16-SU-BI-012	476809	6540092	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 55	F	60		69 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BIEF :</b>														<b>200 000</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-001	ASA DE PUYRENAUD	PT-16-SU-CAD-001	477445	6514889	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 96	F	400	114 100	415 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-002	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	PT-16-SU-CAD-002	477757	6519360	16	VARS	Coursac	ZY 182	F	633	201 400	733 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-004	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	PT-16-SU-CAD-005	475422	6516479	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 33	F	60	35 000	35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-005	DUJARDIN Didier	PT-16-SU-CAD-006	476647	6523565	16	VARS	Pré du Reclous	OB 1292	F	160		41 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-006	SCEA BRIAND	PT-16-SU-CAD-007	476089	6519607	16	VARS	Prairie de Coursac	ZY 68	F	235	36 900	134 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M1	474598	6515751	16	BALZAC	Grand Bois	OC 1172	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M2	476496	6517209	16	BALZAC	L'Houmade	ZH 17	M	40	4 000	14 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M3	475992	6515352	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 64	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-009	475082	6516278	16	BALZAC	Le Chateau	AH 1a	F	80	18 500	67 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-008	MARTIN Vincent	PT-16-SU-CAD-010	474598	6519523	16	VARS	Fonciron	YB 165	F	150	21 000	76 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-009	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAD-011	476705	6523585	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	OC 124	F	130	31 700	115 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-011	EARL FAVRAUD	PT-16-SU-CAD-013	476978	6514977	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 322	F	135	5 000	90 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-012	EARL RULLIER	PT-16-SU-CAD-014	474019	6521551	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 222	F	30		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAD-015	474518	6515805	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 686	F	55	14 000	50 000	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAD-016	474527	6515825	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 686	F	25	400	1 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-014	GAEC DU RENCLOS	PT-16-SU-CAD-018	476034	6523348	16	VARS	Le Renclos	ZD 185	F	100	18 800	82 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-019	475832	6519614	16	VARS	Ouche	YA 49	F	550	51 100	183 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-020	476411	6519805	16	VARS	Ouche	ZY 76	F	550	51 000	183 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-021-M2	474245	6520573	16	VARS	Les Iles	OK 709	M	60	2 000	7 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-021-M3	476292	6519219	16	VARS	Les Iles	OK 735	M	60	1 200	4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-018	ROUGIER Sébastien	PT-16-SU-CAD-024	475960	6519634	16	VARS	Rouhenac	YA 44	F	140	20 700	75 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-020	SCEA LES GRANDS SABLES	PT-16-SU-CAD-026	473197	6520475	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 108	F	8	8 300	30 100	600	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-021	EARL LANEUZE	PT-16-SU-CAD-027	476087	6522039	16	VARS	Font Matheline	ZH 93	F	60	5 000	30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CAD-028	473177	6520153	16	MARSAC	Les Cauris	ZL 86	F	730	60 000	460 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CAD-039	474085	6518815	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 163	F	450	40 000	307 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CAD-029	477219	6513039	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 53	F	10		2 000	600	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CAD-030	477074	6513554	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 36	F	8		2 300	900	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAD-033	477335	6513208	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 426	F	15	1 000	3 000	500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAD-034	477231	6513137	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 410	F	15	1 000	3 000	500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-027	EARL MICHONNEAU	PT-16-SU-CAD-037	476445	6522757	16	VARS	La Prairie	OB 398	F	100	23 600	86 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-028	POISVERT David	PT-16-SU-CAD-038-C2	475749	6521717	16	VARS	Le Boquet	YD 30	F	80	18 500	67 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-001	GAEC FAUCONNET	PT-16-SU-CAND-001	474717	6516402	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 62	F	130		112 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-002	ASA DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CAND-002	485092	6537975	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	OB 598	F	710	156 500	382 000		



OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	300		143 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	150		280 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	300		75 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	F	75		280 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-004	ASL DE FOUQUEURE	PT-16-SU-CAND-007	472879	6533829	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 70	F	240		160 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-006	BAUDINAUD Jean Christophe	PT-16-SU-CAND-009	485466	6543525	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Villeneuve	ZN 45	F	60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-007	EARL BAUSSANT Jean-Robert	PT-16-SU-CAND-010	479701	6537156	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 128	F	120	25 600	93 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-011	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 95	F	60	16 750	61 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-012	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 95	F	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-013	486597	6542937	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 2	F	170	22 000	82 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-014	486457	6539705	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Prairie de La Cote	094-ZD 31	F	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-015	486955	6540255	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 59	F	60	12 000	45 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-010	BOURDAREAU Thierry	PT-16-SU-CAND-017	469327	6526347	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 45	F	60	10 400	37 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	EARL BOUTINOT	PT-16-SU-CAND-018	485988	6541713	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 13	F	25		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	EARL BOUTINOT	PT-16-SU-CAND-019	486281	6546539	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 292	F	85		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-012	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-CAND-020	472971	6531765	16	AMBÉAC	Font de Mentresse	AI 3	F	130		87 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-014	CHADOUTEAU Claude	PT-16-SU-CAND-022	484894	6536333	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 47	F	60	3 000	25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-015	CHALUFOUR Dominique	PT-16-SU-CAND-023	469139	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 37	F	80	19 800	72 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CAND-024	471244	6528042	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 28	F	60	2 500	20 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CAND-025	469785	6530902	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 670	F	60	12 000	30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CAND-026	468257	6526311	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 38	F	70	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CAND-027	469097	6529220	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	F	75	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-018	COHO Jean François	PT-16-SU-CAND-028	487103	6537782	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 77	F	240	50 000	173 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-019	CORNU Pascal	PT-16-SU-CAND-029	484440	6536373	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 30	F	60		29 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-020	CORNU Jean Pierre	PT-16-SU-CAND-030	484597	6536278	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 12	F	50	7 600	27 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-021	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-CAND-031	482802	6534609	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 5	F	45		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-023	EARL DESVERGNES	PT-16-SU-CAND-033	485388	6548681	16	BARRO	La Gobert	0B 989	F	140	38 600	140 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-025	EARL BERTRAND	PT-16-SU-CAND-035	487024	6555347	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Bourgneuf	ZC 72	F	70		85 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	PT-16-SU-CAND-036	486533	6547407	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 89	F	140	19 997	135 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	PT-16-SU-CAND-037	486559	6547363	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 101	F	50	20 000	24 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-027	EARL BOUTAN	PT-16-SU-CAND-038	480223	6537428	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 123	F	90	10 000	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-039	471001	6528046	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 2	F	60		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M1	470616	6528722	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 13	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M2	470999	6528108	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 46	M	40			18 200	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M3	470396	6528615	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 67	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M4	470255	6528848	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-029	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-CAND-041	485337	6536860	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 96	F	60	1 000	20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-030	GAEC DE BOISTILLET	PT-16-SU-CAND-042	487111	6555179	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 26	F	175	6 000	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	PT-16-SU-CAND-043	472747	6530879	16	AMBÉAC	Fond de l'Echo	AI 186	F	120	32 700	119 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	PT-16-SU-CAND-044	473044	6531265	16	AMBÉAC	Fond de Meutresse	AI 06	F	60	1 600	6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-032	SCEA RIVERLAND LES ESSARD	PT-16-SU-CAND-045	506565	6550763	16	ALLOUE	Gelade	0A 487	F	40		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-033	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SU-CAND-046	485202	6544314	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 375	F	150	17 300	62 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAND-047	479136	6524557	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 429	F	180	13 700	50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAND-048	477782	6526032	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Brouyede	0G 396	F	80	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-050	483376	6536040	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1184	F	105	23 000	85 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-051	483411	6535767	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1183	F	120	19 200	70 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-052	483584	6535058	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 31	F	60	6 900	25 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-037	GAEC DES DEUX GRANGES	PT-16-SU-CAND-053	479845	6537262	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 154	F	35	4 000	13 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	PT-16-SU-CAND-054	485156	6548558	16	BARRO	Le Moulin	0C 398	F	120	76 000	117 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-039	EARL DES GAGNERIES	PT-16-SU-CAND-055	471404	6531122	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 23	F	100	15 000	55 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-041	GAEC DES MARTRES	PT-16-SU-CAND-057	485917	6554612	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 60	F	70	12 900	45 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-042	EARL Didier BAUSSANT	PT-16-SU-CAND-058	479502	6537028	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 125	F	140	34 200	124 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-043	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-CAND-059	485941	6543282	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 63	F	70	10 000	40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CAND-060-M1	520643	6525682	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 650	M	60				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CAND-060-M2	520301	6527170	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 172	M	60	7 500	27 200		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-046	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	PT-16-SU-CAND-063	477412	6535386	16	LUXÉ	La Grave	AK 22	F	160	4 500	78 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-048	GAEC LAURENT BLASAC	PT-16-SU-CAND-066	485464	6551892	16	CONDAC	Refousson	OB 233	F	112		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-049	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CAND-067	487046	6537808	16	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 85	F	60	20 000	70 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-050	GAEC LEAUD	PT-16-SU-CAND-068	486185	6545344	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	OB 379	F	200	18 400	67 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-051	SCEA LA GRANDE OIE	PT-16-SU-CAND-069	508916	6546151	16	AMBERNAC	Les Champs	OH 53	F	300		296 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-052	EARL LES GALERIES	PT-16-SU-CAND-070	475473	6533368	16	VILLOGNON	Les Fioux	ZD 144	F	60	40 000	45 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	PT-16-SU-CAND-072	475188	6535455	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 19	F	100	4 000	56 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	PT-16-SU-CAND-073	477108	6535646	16	LUXÉ	La Grave	ZT 127	F	140	27 000	150 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CAND-081	468742	6526513	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 57	F	60	14 600	53 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CAND-082	471394	6528401	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 71	F	40	11 750	43 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-061	EARL RULLIER	PT-16-SU-CAND-084	477230	6525139	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	OG 745	F	110	21 800	79 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	PT-16-SU-CAND-085	485879	6552919	16	CONDAC	Le Magnoux	OA 56	F	120	8 000	56 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-063	GAEC ALBERT	PT-16-SU-CAND-086	486980	6552977	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 21	F	170	35 800	130 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-064	EARL BARBE	PT-16-SU-CAND-087	476637	6523658	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	OC 122	F	96	21 900	79 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M1	468303	6531314	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 50	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M2	469032	6531338	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 70_71_72_267	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M3	470764	6531616	16	AMBÉAC	Le Petit Gourset	ZA 80	M	40	5 000	20 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M4	469536	6530904	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 24_26_27_30	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M5	469818	6529777	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 68	M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CAND-089	485920	6554619	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 60	F	170	40 000	100 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CAND-090	486931	6554663	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 18	F	50	10 000	30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-068	GAEC DE LA FONT DE L'ECHO	PT-16-SU-CAND-094	472729	6530863	16	AMBÉAC	Cote de Bissac	AI 207	F	300	63 500	231 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CAND-095	521007	6526396	16	PRESSIGNAC	La Guierce	OE 1175	F	60		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CAND-173	521019	6526401	16	PRESSIGNAC	La Guierce	OE 1175	F	60		22 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-070	GAEC DE LA TOUCHE	PT-16-SU-CAND-096	468622	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 57	F	220	55 500	202 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-071	SCEA MARIE AVRIL	PT-16-SU-CAND-097	485888	6551739	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 2	F	120	55 000	90 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-072	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-CAND-098	466712	6526848	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 22	F	180	30 000	200 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M1	485663	6543405	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 64	M	90				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M2	485342	6544121	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 1	M	90	4 000	35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M3	486410	6544279	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 10	M	90				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M4	486282	6546537	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	OA 292	M	90				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-074	EARL DE SHIBBOLETH	PT-16-SU-CAND-100	480802	6536449	16	MANSLE	Chateau de Goué	OA 37	F	45	5 400	45 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CAND-101	471902	6531579	16	AMBÉAC	Petit Gourset	ZI 140	F	70	19 500	71 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CAND-102	472657	6531933	16	AMBÉAC	Les Sablons	AK 40	F	80	19 100	69 600		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	BIGET David	PT-16-SU-CAND-103	475326	6526012	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	OI 219	F	70	18 400	85 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	BIGET David	PT-16-SU-CAND-016	473106	6524086	16	VOUHARTE	La May	ZK 67	F	50	12 000	55 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-078	EARL DES TROIS REGIONS	PT-16-SU-CAND-106	515262	6521380	16	LE LINDOIS	La Courriere	OB 535	F	30	2 000	21 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M1	472610	6531609	16	AMBÉAC	Petit Gourset	ZI 50	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M2	472610	6531609	16	AMBÉAC	Palfoucaud	ZI 75	M	50	4 800	15 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M3	472610	6531609	16	AMBÉAC	Palfoucaud	ZI 85	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107	472610	6531609	16	AMBÉAC	Necoyaud	ZD 93	F	50	1 400	5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CAND-108-M1	520694	6525560	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	OA 510	M	50		67 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CAND-108-M2	521061	6525543	16	MASSIGNAC	Les Charentes	OA 500	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-081	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAND-109	472916	6527668	16	VOUHARTE	Champ Coutant	OF 40	F	85	21 200	83 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-083	EARL PERRON	PT-16-SU-CAND-111	478339	6533694	16	CELLETES	Chessandières	ZC 125	F	30		15 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-085	GIE DU GRAND PRE	PT-16-SU-CAND-114	486340	6541412	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Le Grand Pré	094-ZE 21	F	360	100 000	327 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CAND-115-C1	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-OB 1156	F	50	9 900	45 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CAND-116	471260	6528046	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 84	F	35		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-115-C2	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-OB 1156	F	50		21 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M1	472696	6527100	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 30	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M2	471833	6527968	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-OB 1029	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M3	471472	6527073	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 21	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M4	471305	6528415	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 47	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M5	472156	6528078	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 10	M	30		7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M6	471423	6528063	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 83	M	30		7 000		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-089	GROUPEMENT DE ROCHE	PT-16-SU-CAND-118	485167	6543632	16	CHENON	Métairie de Garnaud	OB 815	F	220	55 100	245 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-090	GROUPEMENT DE VERTEUIL	PT-16-SU-CAND-119	486003	6545624	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 45	F	125	35 500	129 384		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-091	SCEA LE GRAND PLANTIER	PT-16-SU-CAND-120	478906	6534864	16	CELLETES	Le Renclos	OA 1130	F	210	36 800	134 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-092	JOFROIX Jean Pierre	PT-16-SU-CAND-121	473944	6524261	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 43	F	50		41 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-093	JOUENNE Joël	PT-16-SU-CAND-122	474555	6523884	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	OD 240	F	115	21 500	78 100		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-095	MALMANCHE Eric	PT-16-SU-CAND-124	476819	6535691	16	LUXÉ	La Grave	AK 182	F	100	12 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-096	OLLIER Jean-Christian	PT-16-SU-CAND-125	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 21	F	60	127 500	127 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-097	OLLIER Christian	PT-16-SU-CAND-126	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 21	F	70	101 500	101 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M1	469564	6530981	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 67	M	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M2	469820	6529844	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 67	M	80			23 400	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M3	469832	6529762	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 68	M	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M4	470090	6529570	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 110	M	80				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-128	471127	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 15	F	280		190 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-099	PAUBY Philippe	PT-16-SU-CAND-129	470883	6528995	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 7	F	80		28 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-100	PERRIN Pierre	PT-16-SU-CAND-130	486445	6545033	16	POURSAC	Villars	ZC 66	F	70	15 599	58 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-101	PROUST Serge	PT-16-SU-CAND-131	478227	6535439	16	CELLETES	Prairie de Celletes	ZH 38	F	80	35 000	67 650		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-102	SERTILLANGE Lionel	PT-16-SU-CAND-132	486866	6553750	16	TAIZÉ-AIZIE	La Vinatrie	AO 11	F	55		25 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-104	ROUFFAUD Jacques	PT-16-SU-CAND-135	487519	6557021	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 17	F	60	43 000	58 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CAND-136	469097	6529222	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	F	70		73 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-106	SCEA DE BOISVERT	PT-16-SU-CAND-137	485920	6554617	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 60	F	250	52 000	390 000	25 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-107	EARL DEMAILLE	PT-16-SU-CAND-138	485810	6551226	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 4	F	80	10 000	50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-108	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SU-CAND-139	475777	6536510	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 66	F	250	33 000	226 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-109	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-CAND-140	514594	6520677	16	MASSIGNAC	Poumérout	F 593	F	50	31 000	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CAND-141	472489	6535785	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 602	F	140		100 250		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-111	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SU-CAND-144	485504	6551234	16	CONDAC	Rejalant	OA 123	F	260	40 000	210 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-112	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-CAND-145	485434	6543429	16	CHENON	Métairie de Garnaud	OB 794	F	280	51 800	155 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-113	EARL SOURISSEAU Didier	PT-16-SU-CAND-146	472523	6533236	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 135	F	90	17 800	64 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-114	SCEA TRIGEAU	PT-16-SU-CAND-147	469676	6528667	16	GENAC-BIGNAC	Pontour	000-OB 201	F	120		199 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-115	VERON Claude	PT-16-SU-CAND-148	476380	6536015	16	LUXÉ	Séhut	AL 333	F	70		53 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-078	518609	6529078	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	D 227	F	60	10 000	40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-150	520123	6528036	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	OC 191	F	80	10 000	40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-171	521736	6527862	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Clos du Pierrail	OB 343	F	50	5 000	15 300		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-151	472875	6527732	16	VOUHARTE	Les Osles	OA 305	F	145	24 000	104 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-152	473257	6531367	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 14	F	85	20 400	57 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-153	472740	6530875	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 108	F	95	20 400	84 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	PT-16-SU-CAND-154	469090	6529213	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	F	160	21 400	78 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	PT-16-SU-CAND-155	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 38	F	100	10 800	39 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-120	EARL M-AGRI	PT-16-SU-CAND-156	486974	6542787	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 3	F	90	4 500	63 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-121	AUDEBRAND Emmanuelle	PT-16-SU-CAND-157	469008	6530260	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 18	F	80	1 100	4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-122	EARL DE LA DIGUE	PT-16-SU-CAND-158	520701	6527758	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	OB 853	F	40		45 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CAND-159	469104	6529201	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 103	F	100	16 500	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CAND-160	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 38	F	50	9 000	31 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	PT-16-SU-CAND-161	513180	6536707	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Braut	000-OE 639	F	100	15 000	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-125	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-CAND-162	470249	6531849	16	MARCILLAC-LANVILLE	Petit Gourset	ZI 174	F	180		100 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-126	GAEC THIBAUD	PT-16-SU-CAND-164	515756	6531401	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chabernaud	376-OA 868	F	40		33 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-127	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	PT-16-SU-CAND-165	468757	6526640	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 33	F	80	10 000	54 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-128	GAEC DE LA FONT PELLERINE	PT-16-SU-CAND-167	464557	6527176	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Bruns	OA 1078	F	60		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-129	SCEA DE LA TOURETTE	PT-16-SU-CAND-168	475050	6533873	16	VILLOGNON	La Tourette	AB 3	F	26		8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-131	GAEC DES 3 D	PT-16-SU-CAND-175			16	VILLEFAGNAN	La Fontaine		F	44		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-24	EARL ROUSSELOT Thierry	PT-86-SU-CA-72080	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Martiniere			216	54 090	224 450		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-30	GAEC DE CHAUFFOUR	PT-86-SU-CA-73189	487826	6557275	86	LIZANT	Follemprie	OA 312		79	20 000	70 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-8			86	CHARROUX	La Chabretie			113	10 000	50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-88010	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré de Breuil	OF 30		113	21 290	122 380		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-87	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-SU-CA-79107	497470	6563830	86	CHARROUX	La Roche	OG 75		60	10 000	58 090		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-96	BOUROUMEAU Didier	PT-86-SU-CA-77088	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pellevoisin			39	10 050	40 870		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-103	GAEC DE LA CHACLOUE	PT-86-SU-CA-87012	502054	6554949	86	CHATAIN	La Forge	OE 112		99	25 500	102 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-111	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	PT-86-SU-CA-91042	488165	6566076	86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 50		79	10 000	69 450			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-89016	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Chauvelle Rie	OG 813		39		40 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-90084			86	SAVIGNÉ	La Verdière			39		20 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-305	SCEA ZEPHYR	PT-86-SU-CA-91034	502054	6554949	86	CHATAIN	La Vergne	OH 267		69	10 000	100 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-377	EARL LAFRECHOUX PHILIPPE	PT-86-SU-CA-99006	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau			94	15 000	100 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-395	GAEC DE SAINT LAURENT	PT-86-SU-CA-96001	500109	6558850	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 311		90	7 000	73 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-421	SCEA MIREISPA	PT-86-SU-CA-76461	486262	6559122	86	VOULÈME	Le Roc	OP 523		99	31 150	126 730			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-454	GAEC DE CHEZ BELEAU	PT-86-SU-CA-90028	497470	6563830	86	CHARROUX	Greffier			89	10 000	90 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAITNERGIE	PT-86-SU-CA-90007	495553	6565117	86	SAVIGNÉ	Chez Brumelot			59	20 000	100 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-496	GAEC DE VERNEUIL	PT-86-SU-CA-89012	500109	6558850	86	ASNOIS	Pre du Moulin	OA 157		100	15 000	156 770			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-73011	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	OG 43		177	18 700	49 300			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-90075	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	OG 43		177	13 100	101 600			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-536	DUNOYER Alain	PT-86-SU-CA-77156	486754	6557504	86	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 18		64		61 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-542	GAEC EM TOURON	PT-86-SU-CA-99007	500109	6558850	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	OB 312		50		60 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-548	GAEC DE LA GARENNE	PT-86-SU-CA-99005	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Villannieres	OD 497		79	10 000	110 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-555	PROSZENUCK Philippe	PT-86-SU-CA-118	502054	6554949	86	CHATAIN	Tezier	OA 309		69	20 050	81 560			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-560	GAEC DES RODERIES	PT-86-SU-CA-887015			86	CHARROUX	Les Roderies	MO 76		94	50 000	140 000			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-584	SCEA DE LERAY	PT-86-SU-CA-89015	488165	6566076	86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	OH 93-96-97-146-147		74	15 980	64 990			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-631	EARL DE DALIDANT	PT-86-SU-CA-82115	488165	6566076	86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant			80	10 000	83 220			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	PT-86-SU-CA-79229	485862	5559109	86	VOULÈME	Chez Blondin	OD 99		118	10 000	147 880			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-660	ROUGIER Jean-Marie	PT-86-SU-CA-89047			86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	OB 4		118	10 000	102 760			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-738	EARL AIRAULT	PT-86-SU-CA-106	486262	6559122	86	VOULÈME	Chez Blondin	O 99-100		79	6 690	143 590			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-782	DRAGON Christophe	PT-86-SU-CA-87013	488165	6566076	86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche			79	15 000	97 160			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-784	EARL AUDOUIN	PT-86-SU-CA-79077	488165	6566076	86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184		79		103 230			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-797	GEAC DES BOURSALTS	PT-86-SU-CA-107	502054	6554949	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	OD 236		30		66 350			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-799	GUENE Didier	PT-86-SU-CA-3040	497470	6563830	86	CHARROUX	La Chauvelerie et Charraux			30	6 000	22 200			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-90001	491574	6564180	86	CIVRAY	Moulin Minot			296		150 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-22	EARL DES RECHERS	PT-86-CIB-10405	493005	6556503	86	GENOUILLE	Les Congées			45	4 300	21 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-175	MASSERON François	PT-86-CIB-129	487826	6557275	86	LIZANT	Chez Poton			60		60 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-87	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-CIB-93060	492617	6556334	86	GENOUILLE	L'Émarrière	ZT 001		50	5 000	20 000			
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-558	EARL DE LA SOURCE - POINOT	PT-86-CIB-150	496186	6556232	86	SURIN	Le Cibou	OD2 506		140	15 000	60 000			
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES CHARENTE-AMONT :</b>													<b>3 640 096</b>	<b>17 656 364</b>	<b>39 600</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-001	ASA de VIBRAC	PT-16-SU-CAVD-001	461546	6508656	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 45	F	200	39 000	184 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-002	BRUN Christopher	PT-16-SU-CAVD-002	469709	6507573	16	NERSAC	La Meure	AT 36	F	40		31 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-003	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-CAVD-003	469653	6506374	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 35	F	45		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAVD-004	469087	6508175	16	TROIS-PALIS	La Folie	OB 809	F	3	1 500	1 500	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAVD-005	443463	6515968	16	JARNAC	Le Pré de la Grave	AS 116	F	250	4 100	3 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	PT-16-SU-CAVD-006	437316	6513971	16	MERPINS	Ile Marteau	ZC 25	F	46	4 500	21 450		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	PT-16-SU-CAVD-007	436931	6513960	16	MERPINS	Ile Marteau	ZB 67	F	46	4 500	21 450		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M1	461892	6506485	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Rivière	ZC 17	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M2	461632	6508518	16	ANGEAC-CHARENTE	Ile Domange	ZB 5	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M3	460913	6509682	16	VIBRAC	Les Grands Prés	ZD 111	M	50	5 700	27 200		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M4	460913	6509682	16	VIBRAC	Les Chenevières	ZB 22	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	PT-16-SU-CAVD-009-M5	462104	6507586	16	SAINTE-SIMEUX	Pré Personnier	ZA 10_15	M	50				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	PT-16-SU-CAVD-011	469411	6505557	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 212	F	45		47 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIÈRES	PT-16-SU-CAVD-012	472339	6508652	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 01	F	60		27 400		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-013	SA DOMAINES REMY MARTIN	PT-16-SU-CAVD-015	447189	6510721	16	GENSAC-LA-PALLUE	Les Encloux	AP 52	F	60		27 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-014	DEBEAU Maryse	PT-16-SU-CAVD-016	461760	6505821	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 18	F	70		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-015	SARL AUBOIN-SAUVAGET	PT-16-SU-CAVD-025	456224	6511489	16	SAINTE-MÈME-LES-CARRIÈRES		OB 266	F	50	3 000	8 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-017	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAVD-019	476203	6511646	16	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 170	F	25	600	2 500	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-018	MAIRIE D'ANGOULEME	PT-16-SU-CAVD-020	476393	6510848	16	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 212	F	65	3 600	17 000	4 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-019	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAVD-021	475923	6511348	16	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 201	F	15	500	3 000	500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-CAVD-022	475810	6511368	16	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 121	F	12	700	2 500	1 200	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-001	BONNIN Maryse	PT-16-SU-CAVND-001	465193	6501598	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 11	F	50	7 300	34 700		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-003	CHOLLET Bertrand	PT-16-SU-CAVND-003	443145	6516449	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 2	F	30	500	2 800		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier	PT-16-SU-CAVND-006	460338	6509827	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 24	F	40	5 000	10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-007	EARL GERGAUD (Pépinières Viticoles BODIN)	PT-16-SU-CAVND-007	456091	6512453	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Barde	OB 210	F	120	3 000	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-007	EARL GERGAUD (Pépinières Viticoles BODIN)	PT-16-SU-CAVND-008	456765	6513024	16	MAINXE-GONDEVILLE	Prairie de Gondeville	000-ZB 69	F	120	3 000	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-008	EARL METAYER Frédéric	PT-16-SU-CAVND-009	465743	6504368	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Toufferand	313-0A 809	F	40		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-009	SCEA DE LA COMBE	PT-16-SU-CAVND-010	460352	6502086	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	OF 646	F	50	10 700	50 900		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAVND-011	453650	6509795	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Juillet	153-0C 724	F	40	10 000	50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAVND-012	453084	6511071	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	153-0C 869	F	4	2 000	10 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-012	NAUD Philippe	PT-16-SU-CAVND-014	437248	6515202	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 99	F	30		6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-015	BONNIN Thierry	PT-16-SU-CAVND-017	463971	6507793	16	SAINT-SIMEUX	La Perote et Charron	OB 773	F	60		18 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-017	EARL PEPINIERES VITICOLES FORGERIT	PT-16-SU-CAVND-019	452973	6516361	16	LES MÉTAIRIES	Les Grands Enclos	OC 786	F	50	1 000	2 500		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-018	DORMOY Jean Luc	PT-16-SU-CAVND-020	466791	6504019	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 315	F	25	4 000	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-019	EARL D'ETANGVILLE	PT-16-SU-CAVND-021	473998	6514879	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Etangville	AB 17-26	F	120		15 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAVND-022	460760	6503860	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	OF 181	F	5		50 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAVND-023	460977	6504008	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	OF 1350	F	20		40 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAVND-024	460178	6511808	16	BASSAC	Les Plantes	OC 264	F	8		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAVND-025	453699	6509493	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semarone	OE 1185	F	8		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAVND-026	452400	6510170	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 718	F	8		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-022	BERTRAND Paul	PT-16-SU-CAVND-027	470136	6505079	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002	F	8		30 000		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-023	SCEA DU DOMAINE DE LA VENNERIE	PT-16-SU-CAVND-028	444688	6520900	16	NERCILLAC	Champ de la Forêt	OE 27	F	8		10 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES CHARENTE-AVAL :</b>													<b>114 200</b>	<b>887 400</b>	<b>19 200</b>	

EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-001	EARL BOUSSIRON	PT-16-SU-NE-001	468095	6493307	16	CHAMPAGNE-VIGNY	Combe de Luc	OC 152	F	30	7 600	8 170		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-002	EARL DE CHEZ PLAISANT	PT-16-SU-NE-002	450559	6496066	16	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	Chez Guinefolaud	ZB 11	F	30	14 560	17 850		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-003	EARL DES BEAUTRAIT	PT-16-SU-NE-003	457903	6483237	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	OD 1242	F	30	7 200	7 620		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-005	EARL DES GUIMBELOTS	PT-16-SU-NE-005	438036	6510444	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 141	F	150	10 920	12 800		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-006	EARL DU BOUQUET	PT-16-SU-NE-006	445282	6502483	16	VERRIÈRES	La Font	0A 945	F	30	5 890	7 360		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-008	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-NE-008	476617	6490098	16	CHADURIE	Plantier des Moines	ZM 33	F	30		8 980		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-009	EARL DU MAINE JAUD	PT-16-SU-NE-009	448758	6496548	16	LACHAISE	La Grande Prairie	OB 323	F	40	10 840	12 670		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-010	VARACHAUD Gael	PT-16-SU-NE-010	437297	6508048	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 30	F	100	8 670	9 670		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-011	EARL GADRAS ET FILS	PT-16-SU-NE-011	454738	6485490	16	CONDÉON	Milcent	ZH 4	F	40	10 010	12 520		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-012	EARL NAU Jean Louis	PT-16-SU-NE-012	454594	6488629	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Maine Martin	OD 641	F	120	6 580	8 220		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-013	EARL PORTIER	PT-16-SU-NE-013	436946	6512437	16	MERPINS	Les Fontenelles	AO 107	F	55	12 990	15 660		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-014	SCEA ALPHA	PT-16-SU-NE-014	460400	6492719	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	OB 222	F	55	13 280	16 070	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-015	447621	6497424	16	LACHAISE	Grandes Iles	OB 84_83_753	F	50	8 970	10 080		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-016	447253	6496395	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	OB 739	F	50	780	610		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-017	448429	6496280	16	LACHAISE	Le Grand Pont	OB 534	F	175	1 170	1 470		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-016	GAEC DE LA GLAUDIERE	PT-16-SU-NE-018	461317	6488964	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Font Bonnet	WC 22	F	30	6 770	9 400		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-017	EARL PANNAUD	PT-16-SU-NE-019	448399	6496371	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Chapier	OD 971	F	25	5 890	7 360	20	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUE	PT-16-SU-NE-021	445341	6499881	16	VERRIÈRES	La Renaude	OD 389	F	25	2 750	3 430	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUE	PT-16-SU-NE-022	445811	6498881	16	VERRIÈRES	Jallet	OD 325	F	30	4 410	5 520	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-020	SCA LE LOGIS	PT-16-SU-NE-024	445666	6498392	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	OD 45	F	40	10 840	13 550		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-021	SCEA DE CHEZ GUERIN	PT-16-SU-NE-025	449004	6496472	16	LACHAISE	Le Grand Pré	OB 366	F	40	7 600	8 170		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-023	SCEA GRENIER	PT-16-SU-NE-027	456256	6495933	16	BELLEVIGNE	Viville - Les Grands Champs	417-0A 921	F	12	980	1 220	997	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-024	CHARRIER Christian	PT-16-SU-NE-028	452579	6495879	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 653	F	40	13 250	16 550	9 600	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-025	DROCHON Christian	PT-16-SU-NE-029	457024	6490001	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 199	F	60	7 600	9 500		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-026	DUMAS Serge	PT-16-SU-NE-030	456709	6484282	16	CONDÉON	Les Michauds	ZM 9	F	40	8 290	9 130		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	PT-16-SU-NE-034	464923	6485297	16	BESSAC	Font de l'Ormeau	OB 167	F	30	1 000	4 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	PT-16-SU-NE-035	464196	6485784	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 473	F	10	1 000	4 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-030	LHERITAUD Annie	PT-16-SU-NE-036	444950	6499608	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Moulin du Breuil	OC 717	F	40	5 050	4 620		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-036	SCEA DU TREILLAGE	PT-16-SU-NE-043	460108	6486463	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Plaisance	WP 35	F	30		14 730		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-037	DEMOUSSEAU Jean Michel	PT-16-SU-NE-044	456414	6492151	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Prés Mérands	ZB 37	F	30	350	490		

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-047	462138	6493434	16	VAL-DES-VIGNES	La Grande Rivière	257-0B 41	F	80				
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-048	461467	6493662	16	VAL-DES-VIGNES	Prairie de la Motte	257-0A 559	F	40		10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-054	462032	6493160	16	VAL-DES-VIGNES	L'Essard	257-0B 48	F	40				
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-045	LANDREAU Christian	PT-16-SU-NE-055	437061	6506992	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 676	F	350	2 800	2 800		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-046	SAS DOMAINE DE PUYGRELIER	PT-16-SU-NE-056	469486	6491379	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Le Maine Debeaud	000-ZB 26	F	30		13 620		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-95364100	SCEA DU CHATEAU	PT-17-SU-NE-1703131	435199	6502876	17	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	Les Perliades	0D 386	F	15	940	1 160		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2001364103	SAS SAHUC	PT-17-SU-NE1703138	435562	6503142	17	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	Les Grelettes	0D 331	F	35		8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2010145100	FOURNIER Christian	PT-17-SU-NE-1703941	432157	6505469	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 73	F	15	1 020	3 000	2 000	
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES NE :</b>													<b>200 000</b>	<b>300 000</b>	<b>19 617</b>	

EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-001	465989	6522597	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 14	F	45		38 459		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-002	466624	6522108	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymond	0D 484	F	42		39 110		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-003	465789	6522860	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 7	F	70		30 078		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-002	BESSION Jean Paul	PT-16-SU-NOU-004	466758	6522000	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 587	F	40		29 053		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-005	466725	6517725	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 866	F	60		34 268		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-006	465891	6522773	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 47	F	60		18 110		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-007	464471	6523459	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 9	F	60		9 950		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-009	465709	6523019	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 4	F	50		18 624		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-010	464903	6524550	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 12	F	50		17 227		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007	GAEC DES BEAUX PALMIERS	PT-16-SU-NOU-011	464891	6524570	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 28	F	40		15 330		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-009	MAUPAS Adrien	PT-16-SU-NOU-013	467035	6521768	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Métreau	0G 459	F	45		25 480		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-011	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	PT-16-SU-NOU-015	464235	6520899	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 18	F	30		12 740		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-012	PAUBY Philippe	PT-16-SU-NOU-016	464312	6526338	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 28	F	80		39 669		
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-013	EARL TURPEAU Christophe	PT-16-SU-NOU-017	463374	6523403	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 127	F	40		31 950		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES NOUERE :</b>														<b>360 048</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-002	FRAGNAUD Christophe	PT-16-SU-PE-002	478082	6558416	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 247	F	45		20 700		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-003	EARL BERNARD	PT-16-SU-PE-003	478686	6557310	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202	F	60		62 200		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	PT-16-SU-PE-004	477572	6556313	16	MONTJEAN	La Chaume	0Z 42	F	40		50 000		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	PT-16-SU-PE-005	479435	6555565	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 570	F	35		25 000		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-006	478597	6557551	16	LONDIGNY	La Petite Rivière	0B 695	F	120		15 000		
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-007	478712	6557347	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 710	F	30				
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES PERUSE :</b>														<b>172 900</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-001	EARL GUILLAUME	PT-16-SU-SON-001-C1	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 708_1257	F	160		137 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-002	EARL DES COLLINES	PT-16-SU-SON-001-C2	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 708_1257	F	160		35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-003	EARL BOUREE	PT-16-SU-SON-002	492727	6536682	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	F	90		81 500		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-004	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-SON-003	485326	6536040	16	MOUTON	Les Rivières	0D 212	F	120		138 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-005	EARL DE CHEZ ROLLET	PT-16-SU-SON-004	497717	6538607	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 521	F	70		80 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-008	BEAU Florian	PT-16-SU-SON-007	488713	6536215	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 175	F	70		90 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-009	GAEC LEMASSON	PT-16-SU-SON-008	492724	6536685	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	F	220		75 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-010	EARL FRISSONNET	PT-16-SU-SON-009	504407	6534775	16	SAINT-CLAUD	Moulin de Signac	0G 85	F	50		43 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M1	504799	6542108	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Endourchat	0G 24	M	30				
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M2	504918	6541948	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Pres de la maison	0G 740	M	30		6 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M3	504660	6541990	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	La Garde	0G 1031	M	30				
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-012	EARL LASCOUX	PT-16-SU-SON-011	500274	6535796	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 397	F	60		60 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES SON-SONNETTE :</b>														<b>745 500</b>	<b>1 000</b>	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-001	483056	6506156	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 95	F	30		23 290		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-002	486484	6504694	16	GARAT	Prés du Grand Got	AN 84	F	30		22 500		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-002	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-SA-003	475996	6492424	16	CHADURIE	Combes de Chastenot	ZR 9a	F	40		5 000		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-004	474675	6498728	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 15	M	35		42 430		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-005	474753	6498785	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 18	M	35				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-006	472079	6501616	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 167	F	20		22 960		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-007	471956	6501572	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 167	F	50		50 640		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-008	471807	6501250	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	OC 470	F	20		1 340		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-009	475691	6499080	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	OC 116	F	45		33 760		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M1	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 74	M	27				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M2	473342	6503924	16	LA COURONNE	La Fosse à Coulaud	ZD 46_57	M	27		1 690		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M3	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 163	M	27				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M4	476142	6507790	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 155	M	27				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-011	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 102	F	40		24 530		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-012	473782	6500133	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	OE 161	F	90		51 430		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-008	MAINGOT Anne Marie	PT-16-SU-SA-013	473241	6501302	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 159	F	90		59 190		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-009	MONDOUT Danièle	PT-16-SU-SA-014	472423	6502373	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Balluts	ZB 105	F	10		1 790		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-015	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 28	F	70		43 330	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-016	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 9	F	40		24 760		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-017	477049	6502933	16	LA COURONNE	Le Girardeau	AV 38	F	40		1 240		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 28	F	60		44 790		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-018	476725	6502143	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Roc	OA 92	F	40		17 330		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	EARL DE LA BUSSIÈRE	PT-16-SU-SA-019	478346	6501169	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 652_653	F	30		13 320		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-020	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 56	F	60		8 040		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-022	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	OB 153	F	84		53 800	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-023	482283	6503380	16	TORSAC	Les Prés de La Chapelle	ZA 8	F	36		16 880	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-017	DENIS Eric	PT-16-SU-SA-024	469536	6501290	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Berguille	ZN 33	F	165		50 250		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-019	BOCKER Bernhard	PT-16-SU-SA-026	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	OA 46	F	75		37 920		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-027	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 2	F	40		2 580	500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-028	480779	6507381	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 53	F	36		12 830	7 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-029	479272	6500996	16	TORSAC	La Chapuze	OG 6	F	60		65 950		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-030	474282	6499716	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	OE 916	F	21		10 050	2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-031	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérigaux	AT 332	F	10		5 070	500	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-032	476634	6507438	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 315	F	40		5 000	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-033	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 48	F	40		4 000	700	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-034	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 74	F	5		2 310		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES SUD-ANGOUMOIS :</b>														<b>760 000</b>	<b>16 200</b>	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-14	GENDREAU Jean-François	PT-86-BON-5104	483599	6569458	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	ZE 62	F	130	39 550	130 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2907	486909	6571000	86	BLANZAY	Chez Mauduit		F	60	8 135	52 680		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2917	488072	6570241	86	BLANZAY	Blanzay		F	40	8 135	52 680		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	PT-86-BON-2927	485343	6568795	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	OG 1084	F	70	11 180	72 610		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	PT-86-BON-23703	486488	6568365	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraiie	ZA __	F	70	11 180	72 610		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-49	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	PT-86-BON-22001	490914	6559906	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere		F	40	5 950	39 960		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-76	EARL MORISSET Philippe	PT-86-BON-6821	480328	6567737	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 49	F	100		98 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-95	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	PT-86-BON-25512	493116	6569455	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 57	F	120	12 000	90 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-106	SCEA ROBERT Jean	PT-86-BON-6819	481698	6569074	86	CHAUNAY	Vant		F	70	19 770	100 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2903	485812	6571179	86	BLANZAY	La Popinière		F	130	18 920	122 370		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-110	GAEC DE FAYOLLE	PT-86-BON-25501	492313	6565964	86	SAVIGNÉ	Fayolle		F	70	15 000	15 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-110	GAEC DE FAYOLLE	PT-86-BON-25505	490786	6567411	86	SAVIGNÉ	Les Hauts-Rimaux		F	150	44 490	15 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-142	EARL DU PUIITS DU MARRONNIER	PT-86-BON-5106	483269	6569411	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg		F	60	5 500	20 890		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-142	EARL DU PUIITS DU MARRONNIER	PT-86-BON-5107	483339	6569361	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg		F	42	5 500	20 890		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-144	GAEC LA BOULEURE	PT-86-BON-6813	480851	6566056	86	CHAUNAY	La Morlière		F	120	17 790	115 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13402	484074	6566457	86	LINAZAY	Fortran		F	70	13 400	90 100		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13410	483782	6566190	86	LINAZAY	Chez Orange		F	130	13 240	90 100		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-237	EARL NAUDIN Laurent	PT-86-BON-24704	485900	6566329	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles		F	80	39 550	80 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-250	GAUVIN Serge	PT-86-BON-25506	495241	6565995	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau		F	100	16 200	120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-281	EARL BLAUDEAU Laurent	PT-86-BON-2914	490721	6572747	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres		F	70	9 880	40 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2902	490518	6572449	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs		F	80	11 860	63 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2926	490344	6572529	86	BLANZAY	Le Pré Guiot		F	70	11 860	63 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-298	EARL DE BIARGE	PT-86-BON-6815	482483	6570994	86	CHAUNAY	Les Petits Maras		F	75	9 880	56 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-310	GAEC DU BESSON	PT-86-BON-25504	495814	6566390	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud		F	80		65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-323	EARL PAITRE Maryline	PT-86-BON-6828	484619	6572447	86	CHAUNAY	Les Forges	OC 356	F	75	19 010	65 190		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-334	EARL BORDIER Jacques	PT-86-BON-5410	491102	6570595	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	OD 1169	F	100	19 570	120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-335	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	PT-86-BON-13401	484604	6567702	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 16	F	50	9 880	70 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-343	SCEA DES DEUX VALLÉES	PT-86-BON-2909	489120	6570162	86	BLANZAY	La Lisaubière	OH 634	F	100	12 690	82 310		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13404	482323	6566918	86	LINAZAY	Linazay		F	30	6 665	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13406	484494	6567702	86	LINAZAY	Linazay		F	120	6 665	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13413	482356	6566889	86	LINAZAY	Linazay			75	6 665	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-371	SCEA DES HORTENSIAS	PT-86-BON-5511	497403	6566497	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie		F	24	2 480	16 910		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2908	489766	6569313	86	BLANZAY	Jesson		F	80	9 890	73 330		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2918	489735	6569314	86	BLANZAY	Jesson		F	50	9 890	73 330		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2925	490448	6569850	86	BLANZAY	Chassagne		F	50	9 890	73 330		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-421	GAEC MIREISPA	PT-86-BON-29501	485009	6559253	86	VOULÈME	La Crouzatte	OE 387	F	75		65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-448	SCEA ZEPHYR	PT-86-BON-1034	488991	6568994	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 00016	F	60	9 880	70 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1201	498507	6559893	86	ASNOIS	Fontaine des Combes		F	70		80 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1204	497708	6559850	86	ASNOIS	Chez Barret		F	78		120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2912	485748	6569571	86	BLANZAY	La Chaillochère		F	130	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5108	482452	6569668	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon		F	50	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2920	486192	6568788	86	BLANZAY	Les Derniaches		F	60	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-13412	485295	6567856	86	LINAZAY	La Fourbetière		F	80	13 285	86 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	PT-86-BON-25502	494075	6567573	86	SAVIGNÉ	Lizac	OD 646	F	130	10 870	80 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-558	EARL DE LA SOURCE - POINOT	PT-86-BON-26604	496607	6555939	86	SURIN	Le Grand Faille Baudin	ZL 1	F	60	6 350	40 380		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-599	EARL DES PIERRIERES	PT-86-BON-13408	484257	6566835	86	LINAZAY	Les Ebaupins		F	70	11 780	77 480		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	PT-86-BON-6103	500546	6564722	86	CHARROUX	Chateauneuf		F	40	9 880	50 750		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-623	EARL DEBENEST Jean-Denis	PT-86-BON-3911	484882	6573594	86	BRUX	Chez Saboureau	OE 180	F	70	3 500	61 120		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	PT-86-BON-24702	485686	6565694	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		F	100	5 160	33 900		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	PT-86-BON-10403	493256	6559237	86	GENOUILLÉ	La Touche		F	60	5 100	33 680		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13407	482450	6567020	86	LINAZAY	Le Griolet		F	55	6 110	42 180		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13414	482595	6566693	86	LINAZAY	Le Griolet		F	100	11 720	85 630		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	PT-86-BON-3909	484984	6573863	86	BRUX	Chez Saboureau		F	90	6 000	65 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2905	487147	6569509	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 17	F	40	8 605	55 650		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2921	487008	6569747	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 17	F	75	8 605	55 650		



OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	PT-86-BON-2906	488848	6569795	86	BLANZAY	La Moinetterie		F	120	17 300	115 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-784	EARL AUDOUIN	PT-86-BON-23704	488275	6567047	86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		F	120	17 490	120 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-12913	489033	6568035	86	BLANZAY	Le Grand Breuil		F	200		48 270		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-23701	488124	6566823	86	SAINTE-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardelière		F	300		220 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-812	SCEA DES SERINETTES	PT-86-BON-3913	485061	6572804	86	BRUX	Le Magnou		F	80	9 600	62 860		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC DU NOYER	PT-86-BON-2901	484919	6570155	86	BLANZAY	Champs du Puits		F	70	12 850	82 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC DU NOYER	PT-86-BON-2923	486011	6571177	86	BLANZAY	Les Champs Veils		F	100	17 300	115 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC DU NOYER	PT-86-BON-5109	484754	6570148	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Les Fosses		F	80	14 330	92 000	1 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	PT-86-BON-25511	491794	6569690	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere		F	80	9 880	46 820	36 820	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-844	PINEAU Edwige Josette	PT-86-BON-2916	489062	6572115	86	BLANZAY	Chatain		F	45	10 670	50 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-2911	EARL BOIS DE LA VALLÉE	PT-86-BON-29911	487319	6572275	86	BLANZAY	Les Cosses		F	70	14 830	85 000		
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-611	EARL DES MIMOSAS	PT-86-BON-5403	491123	6570695	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 39 - ZW 01	F	70	6 770	45 340		
<b>Total EAUX SOUTERRAINES BONNARDELIERE :</b>													<b>749 985</b>	<b>4 900 000</b>	<b>37 820</b>	

EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-001	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 18		10		10 500		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-28	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau			140		145 200		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-29	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet			55		55 800		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-29	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet			150		178 600		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-31	BUJON Maxime	PT-79-PE-79741	481691	6564045	79	LIMALONGES	Le Champ du Débat			65				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-31	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg			60		53 100		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-41	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79359	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 7		96		73 100		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-45	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79507	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail			150		122 450		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-45	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79508	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts			75		61 225		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-45	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79509	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail			75		61 225		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces			60				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches			90		130 600		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg			180				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	479024	6563521	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges			60				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille			60		396 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets			50		147 400		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets			100		43 900		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé			100				
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-001	Ô JARD'INSOLITE	PT-79-PE-79114	470989	6560496	79	VALDELAUME	Courtanne			25		6 000	1 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-35	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse			50		40 100		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-36	CHAVOUET Nicolas	PT-79-PE-79420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier			55		40 500		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-37-1	RIBOT André	PT-79-PE-79463	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay			70		60 700		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-37-2	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay			70		66 800		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-42	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon			75		53 700		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-270	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente			75		71 300		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-416	GAEC DU GRAND CERZE	PT-79-PE-79914-79454	476122	6568398	79	PLIBOUX	La Touche			30		18 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-475	CANTEAU Patricia	PT-79-PE-79671	476736	6561222	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Touches	0D 223		40		5 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79755	473429	6559899	79	LORIGNÉ	Les Charbonnières			20		7 950		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79756	473356	6559647	79	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans			30		7 950		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-38238-1	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 6		40		21 000		
<b>Total EAUX SOUTERRAINES PERUSE Z06A-Z06B :</b>														<b>1 878 100</b>	<b>1 000</b>	

EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-002	MORISSET Anthony	PT-16-SOUT-ES-002	476886	6539220	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 335	F	130				124 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-003	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SOUT-ES-003	481955	6542096	16	LONNES	Le Grand Fayolle	0D 1041	F	135				148 000
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-004	EARL DE CHANTE OISEAU	PT-16-SOUT-ES-004	470853	6554017	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	0C 472	F	80				130 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-005	EARL DE LA CROIX GEOFFROY	PT-16-SOUT-ES-005-C1	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroy	XY 20	F	140				142 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-006	GAEC DE LA FONT	PT-16-SOUT-ES-006	473257	6549050	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 43	F	150				180 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	SCEA DE MOUCHEDUNE	PT-16-SOUT-ES-007	481211	6553711	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Charjous	ZL 52	F	120				155 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	SCEA DE MOUCHEDUNE	PT-16-SOUT-ES-008	481581	6553649	16	BERNAC	Mouchedune	0B 427	F	40				25 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-008	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SOUT-ES-009	484434	6544410	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche - La Grelaudière	0C 538	F	70				62 000
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-009	EARL DE RONDEAU	PT-16-SOUT-ES-010	468643	6550119	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 6	F	45				50 000

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-010	EARL DU DOLMEN	PT-16-SOUT-ES-011	476368	6546694	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 23	F	75				100 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-012	449271	6515082	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 8	F	25				27 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-013	448242	6515786	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 15	F	30				50 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-012	GAEC DES ATYPIQUES DE LA GARENNE	PT-16-SOUT-ES-014	479756	6539616	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 93	F	60				41 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-015	EARL TIREAU	PT-16-SOUT-ES-018	474732	6548250	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 1	F	70				153 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-016	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	PT-16-SOUT-ES-019-C1	482908	6541408	16	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 65	F	200				112 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-017	EARL DE LA TOUCHE	PT-16-SOUT-ES-020	479815	6546690	16	COURCÔME	La Touche	YD 52	F	75				198 000
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-021	497313	6554288	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	OA 387	F	40				12 000
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-022	496925	6554491	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	OA 432	F	50				50 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-019	EARL DES COMBATTES	PT-16-SOUT-ES-019-C2	482908	6541408	16	LONNES	Maisons Rouges	ZI 65	F	200				159 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-020	GAEC DES COURTEAUX	PT-16-SOUT-ES-023	483030	6543975	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 34	F	40				60 000
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-021	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SOUT-ES-024	473077	6541410	16	TUSSON	Tusson	AB 58	F	100				189 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-022	EARL DES RAYNAUDS	PT-16-SOUT-ES-025	481553	6542496	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 27	F	120				121 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-023	GAEC DES THEILLES	PT-16-SOUT-ES-026	476290	6548113	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 5	F	70				124 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-024	VERGNAUD Pascal	PT-16-SOUT-ES-027	484179	6556066	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 13	F	40				41 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-025	GAEC VANDEPUTTE	PT-16-SOUT-ES-028	475454	6532228	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 5	F	100				118 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-026	SCEA DE LA MORELLE	PT-16-SOUT-ES-029	478493	6555943	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Chez Coulaud	OC 94	F	45				74 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-027	SCEA DES LIEUX DITS	PT-16-SOUT-ES-030	481598	6542399	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 32	F	160				148 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-029	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SOUT-ES-032	481867	6550536	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 81	F	80				65 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-031	EARL CAILLER	PT-16-SOUT-ES-034	476938	6546733	16	COURCÔME	Magné	YT 7	F	70				109 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-032	EARL DU MOULIN	PT-16-SOUT-ES-035	479448	6544664	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 56	F	100				112 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-034	FRAGNAUD Jean Marie	PT-16-SOUT-ES-037	476813	6540140	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 55	F	20				4 200
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-035	GROLLEAU Jean Paul	PT-16-SOUT-ES-038	479238	6541093	16	JUILLÉ	La Faux	OB 54	F	25				13 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-036	MAINGUET Olivier	PT-16-SOUT-ES-039	484243	6541527	16	CHENON	Gros Bout	OB 801	F	120				115 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-039	MASSONAU Philippe	PT-16-SOUT-ES-005-C2	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	XY 20	F	140				30 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-040	OLIVIER Murielle	PT-16-SOUT-ES-042	479204	6545316	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 52	F	40				65 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-043	474209	6557447	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 104	F	20				26 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-044	474269	6557546	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 104	F	45				57 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-042	RAGOT Guillaume	PT-16-SOUT-ES-045	479175	6545436	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 46	F	65				104 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-043	GAEC PAS SANS PEINE	PT-16-SOUT-ES-046	476454	6552333	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 140	F	55				68 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-044	SARRAZIN Caroline	PT-16-SOUT-ES-047	478953	6551742	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 17	F	10				35 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-048	481436	6553291	16	BERNAC	Beauregard	OB 142	F	200				240 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-049	482673	6552781	16	RUFFEC	Pérideau	BE 35	F	70				129 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-047	MESLONG Olivier	PT-16-SOUT-ES-001	451640	6515320	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 1	F	130				213 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-048	EARL KERBOV	PT-16-SOUT-ES-015	479940	6554577	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 92	F	160				120 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-049	EARL LES BOIS MANCROU	PT-16-SOUT-ES-016	480111	6554760	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 92	F	40				62 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEAISE	PT-16-SOUT-ES-051	490673	6540216	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 248	F	65				89 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-052	BLANCHARD Christophe	PT-16-SOUT-ES-052	489587	6540664	16	COUTURE	Le Bourg	AB 30	F	30				44 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-053	COUTAREL Pascal	PT-16-SOUT-ES-053	489131	6541087	16	COUTURE	Lezier	ZB 154	F	80				150 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-054	DARDILLAC Nadia	PT-16-SOUT-ES-054	489836	6541156	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 2	F	60				74 000
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-055	PERRIN Pierre	PT-16-SOUT-ES-055	488534	6541412	16	COUTURE	Lezier	ZB 9	F	45				62 000
<b>Total EAUX SOUTERRAINES (Autres) :</b>																<b>4 779 200</b>

OUGC COGEST'EAU : PAR 2019-2020 - Annexe 1

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 432-805	F	90			50 000	
<b>Total EAUX STOCKEES ARGENTOR-IZONNE :</b>															50 000	

EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 750-754-756-757-760-762-764-766	F	96			100 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-003	GAEC AMELINE DUJARRIER	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tâtre	0F 754	F	68			100 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 189	F	40			30 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 7	F	60			40 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 634	F	60			30 000	
<b>Total EAUX STOCKEES CHARENTE-AMONT :</b>															300 000	

EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-002	SAS FONTAULIERE	PT-16-ST-CAV-002	443257	6522210	16	CHERVES-RICHEMONT	Carrière de Champ Blanc	0E 1050	F	80			100 000	
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-002	SAS FONTAULIERE	PT-16-ST-CAV-003	440599	6522425	16	CHERVES-RICHEMONT	Mongot	0C 296	F	80			150 000	
<b>Total EAUX STOCKEES CHARENTE-AVAL :</b>															250 000	

EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S1	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 605-1047-1049	F	80				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S2	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 435-605-1047		-			90 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S3	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 439-440		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S4	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	PT-16-ST-NE-002	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 955	F	10			10 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-003	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 18-19	F	70			75 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-004-S1	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 20	F	65			60 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-004-S2	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 25		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-005-S1	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 443	F	70			14 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-005-S2	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 9		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-005-S3	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 9		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-006	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 17-19-32	F	60			15 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-007-S1	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 91	F	65			25 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-007-S2	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 91		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-008	GAEC DE LA GLAUDIERE	PT-16-ST-NE-008	461153	6488785	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	La Glaudière	WC 24	F	30			10 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-010	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 13	M	60			8 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-012	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 40	M	80			15 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-014	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 331	F	80			35 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-017-S1	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16	F	40				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-017-S2	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16		-			15 500	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-017-S3	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-018	PATRAT Liliane	PT-16-ST-NE-018	460392	6487392	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Moine	WM 1	F	30			2 500	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-019-S1	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 219	F	80			87 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-019-S2	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 710		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-020	GAEC RENAUDIÈRE	PT-16-ST-NE-020-S1	474088	6491904	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 259	F	45			40 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-020	GAEC RENAUDIÈRE	PT-16-ST-NE-020-S2	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 573		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-021	EARL DU MAINE LARGE	PT-16-ST-NE-021-S1	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 259	F	95			67 000	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-021	EARL DU MAINE LARGE	PT-16-ST-NE-021-S2	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 573		-				
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-023	SCEA DU TREILLAGE	PT-16-ST-NE-023	460064	6486466	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Plaisance	WP 21	F	30			6 000	
<b>Total EAUX STOCKEES NE :</b>															575 000	

EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-001	GAEC LA FONTAINE	PT-16-ST-SA-001	486042	6497411	16	DIGNAC	Les Agriers	0E 45	F	65			19 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 111-112-113-116	F	440			120 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 28	F	80			54 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 334-344	F	70			48 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-007	JOBIT Nicolas	PT-16-ST-SA-007	474662	6501112	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré Breuillon	0F 156 à 160	F	40			20 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-009	EARL DU MAINE BELON	PT-16-ST-SA-009	478166	6491702	16	BOISNÉ-LA-TUDE	La Piece de l'Homme	000-0D 490	F	40			10 000	
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 20	F	30			1 800	
<b>Total EAUX STOCKEES SUD-ANGOUMOIS :</b>															272 800	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 16-17						
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 2	F	90			155 000	
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 29						
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 3	F	100			130 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION AUGÉ :</b>														<b>285 000</b>		

SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 104						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 52	F	60			200 560	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 29	M	120				
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	GAEC DE CHANTEREINE	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 1						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 395	F	200			261 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 36						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 175	F	120			124 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	OF 812						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	OB 901	F	120			151 200	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	OY 23-30						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	OE O224	F	150			199 400	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 29-34						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 34	F	150			205 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	OC 115						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	OC 58	F	130			147 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 30-31-32-101						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SUB-AC-008	466238	6541122	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 45	F	100			165 700	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	GAEC DU BREUIL TIZON	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 15						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	GAEC DU BREUIL TIZON	PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 24	F	100			70 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	GAEC DU CHAMP DU FRENE	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 7-9						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	GAEC DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 4	F	170			103 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 106-107-108						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 173	F	240			370 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-012	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 12-36-37						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-012	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 27	F	204			315 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-013	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 39-41-42-69-70						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-013	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 124	F	287			441 000	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-014	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 102 à 106 – AK 179 à 181						
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-014	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 113	F	194			298 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION AUME-COUTURE :</b>														<b>3 050 860</b>		

SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 26 – ZR 59						
SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 32	F	50			100 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BIEF :</b>														<b>100 000</b>		

SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 15-16-23						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 186	F	120			216 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	OF 246						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	OB 1292	F	160			90 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 12-16						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 66	F	110			128 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 8						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 148	F	240			120 000	
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA DES PLANS	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 115						
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA DES PLANS	PT-16-SUB-CA-005	472519	6535776	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 70	F	140			80 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION CHARENTE-AMONT :</b>														<b>634 000</b>		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VAP 2019	V_Etiage 2019	V_Hiver 2019-2020	V_Annuel 2019-2020
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC & ENVIRONS	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 324à326-411-415-417à420-562-563-634						
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC & ENVIRONS	PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 730	F	200			400 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION NE :</b>															400 000	
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 67-68						
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 28	F	80			220 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION NOUERE :</b>															220 000	
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-578						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 475	F	60			125 000	
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-002	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-002	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257	F	150			235 000	
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 631-632						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 200-211-633-635						
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	F	150			328 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION SON-SONNETTE :</b>															688 000	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-29-001

OUGC Karst : PAR 2019-2020

*Homologation PAR 2019-2020 OUGC Karst de La Rochefoucauld*



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE  
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 8 février 2018 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 7 mars 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 19 février 2019;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 7 mars 2019;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

## A R R Ê T E N T

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld**

BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Pierre DELAVALLADE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2018 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2019-2020 sont détaillés en annexe 1.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020 selon la décomposition période-usage suivante:

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 septembre 2019
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 mars 2020
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.



### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2019-2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **En phase d'exploitation**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article

R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **EAUX SUPERFICIELLES :**

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2019 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

#### **EAUX STOCKÉES :**

Le volume hivernal autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

#### **Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau**

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

## **EAUX SOUTERRAINES :**

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

## **RETENUES DE SUBSTITUTION :**

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2019 et le 15 avril 2020, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment:

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

### **Tenue du registre d'exploitation** (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

**Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

## **TITRE III- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes:

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3);
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3);
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter;

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

---

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## **Article 8 : Exécution**

---

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des agences françaises pour la biodiversité (AFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le 29 mars 2019

La Préfète de la Charente,  
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

  
Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE  
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Périgueux  
Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE  
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne,

  
Seymour MORSY

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage Proposé 2019-2020	V_Hiver Proposé 2019-2020	V_Annuel Proposé 2019-2020
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M1	505888	6502293	45,59260	0,50988	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bournat	0A 423	M				
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M2	505532	6502428	45,59372	0,50527	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 439	M		2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M3	504941	6502888	45,59769	0,49750	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 373	M				
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-01	GERAUD Michel	PT-24-SU-179	513934	6495570	45,53433	0,61564	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Villejalet	0B 132	F	30	2 500		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	45,60846	0,73723	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 368	F	40	6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	45,56457	0,56429	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 92	F	50	35 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BANDIAT :</b>															<b>45 500</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	45,85221	0,28592	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 68	F	60	16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	45,79862	0,48457	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 55	F	45	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-003	509145	6522511	45,77549	0,54357	16	MONTEMBOEUF	Pré de Sameau	0D 65	F	80	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	45,78860	0,50324	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 14	F	40	7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-005	503055	6526546	45,81007	0,46358	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 206	F	40	7 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	45,76285	0,53554	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	M	20	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	45,76383	0,53871	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	F	12	23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	45,79189	0,55620	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 32	F	30	12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	45,80687	0,46674	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 184	F	80	16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	497591	6528335	45,82457	0,39250	16	LES PINS	Chez Pellade	0B 620	F	8	5 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE :</b>															<b>96 000</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M1	484682	6534372	45,87494	0,22360	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 28	M	45	23 700		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M2	484190	6533601	45,86785	0,21761	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 9	M	45			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-002	485940	6533073	45,86365	0,24039	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 90	F	110	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	45,86849	0,21582	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puyselier	0A 53	F	220	204 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	45,86869	0,20458	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 67	F	60	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	45,87409	0,22831	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 74	F	180	130 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	45,86902	0,20495	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 75	F	20			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	6533734	45,86869	0,20304	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 64	F	100	51 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE-AVAL :</b>															<b>469 700</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001-C1	488262	6506307	45,62350	0,28217	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	10 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-001-C2	488262	6506307	45,62350	0,28217	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	29 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	45,65695	0,25802	16	TOUVRE	La Leche	AT 09	F	120	40 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES EHELLE-LECHE :</b>															<b>79 000</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	45,69346	0,41617	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 121	F	50	35 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	45,69954	0,40573	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 736	F	70	62 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	45,67613	0,43156	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 454	F	120	123 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	45,69378	0,41842	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 450	F	50	46 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	45,71562	0,39273	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 4	F	50	100 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	497323	6515186	45,70615	0,39463	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Salmaze	274-0A 229	F	30	18 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	45,66678	0,47609	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 01	F	40	36 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	45,67717	0,50820	16	MONTBRON	Valette	AV 16	F	60	28 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	45,74768	0,56982	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 864	F	40	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	513210	6516007	45,71808	0,59840	16	ROUSSINES	Magnanon	0B 430	F	40	3 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-013	509614	6509645	45,65982	0,55473	16	EYMOUTHIER	Chambon	0B 991	F	60	2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	45,68269	0,65117	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 152	M	20	12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	45,68982	0,69099	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 367	M	20	8 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES TARDOIRE :</b>															<b>487 000</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	45,67477	0,24030	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 285	F	50	27 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486058	6515715	45,70747	0,24970	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 156	F	70	39 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004-C1	485549	6510897	45,66396	0,24532	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 16	F	120	120 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES TOUVRE :</b>															<b>186 000</b>		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage Proposé 2019-2020	V_Hiver Proposé 2019-2020	V_Annuel Proposé 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	495124	6506930	45,63119	0,36992	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 951	F	12			47 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	497056	6510380	45,66282	0,39324	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 301	F	70			63 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	492770	6518326	45,73304	0,33479	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 188	F	90			132 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	499295	6515905	45,71321	0,41966	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 262	F	80			150 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERS	PT-16-SOUT-K-005	497766	6517091	45,72343	0,39952	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 108	F	120			260 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERS	PT-16-SOUT-K-006	497753	6517106	45,72356	0,39934	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 4	F	70			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERS	PT-16-SOUT-K-007	497762	6517100	45,72351	0,39946	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 9	F	80			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-011	490796	6526166	45,80300	0,30598	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 58	F	70			118 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	494261	6521777	45,76455	0,35246	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 282	F	90			118 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-013	490038	6528840	45,82683	0,29505	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 444	F	40			70 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-014	490478	6528887	45,82739	0,30069	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 353	F	80			95 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	487635	6528835	45,82604	0,26412	16	COULGENS	Buffevents	0A 307	F	180			234 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	503527	6497536	45,54911	0,48156	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	F	60			100 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	486135	6531670	45,85108	0,24353	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 87	F	180			1 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	489395	6533940	45,87253	0,28451	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 121	F	160			250 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	492133	6526225	45,80394	0,32316	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	F	250			325 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	499019	6497918	45,55124	0,42366	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 361	F	80			114 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	488312	6534418	45,87650	0,27035	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 22	F	150			264 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-015	EARL DU POUYALET	PT-16-SOUT-K-023	507143	6531821	45,85872	0,51405	16	SUAUX	Le Pouyalet	0A 724	F	14			5 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	489705	6528369	45,82249	0,29097	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 8	F	80			114 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	489774	6528343	45,82228	0,29187	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 10	F	70			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	490659	6528935	45,82788	0,30300	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 118	F	80			110 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	504737	6524952	45,79621	0,48588	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 15	F	35			89 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL JPB	PT-16-SOUT-K-028	500407	6502048	45,58882	0,43972	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 460	F	80			136 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	503377	6504701	45,61356	0,47671	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 55	F	50			120 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	503572	6504200	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70			120 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	503707	6499973	45,57110	0,48287	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 547	F	120			89 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SOUT-K-032	485541	6532315	45,85670	0,23559	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 23	F	50			80 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLERE	PT-16-SOUT-K-033	496986	6522044	45,76777	0,38739	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 34	F	94			148 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	505751	6527162	45,81639	0,49802	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 29	F	30			31 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	505477	6526634	45,81156	0,49471	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 14	F	25			75 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	505442	6528433	45,82774	0,49353	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 14	F	25			40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	502734	6525988	45,80496	0,45968	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 21	F	50			130 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	495406	6521832	45,76539	0,36716	16	RIVIÈRES	Monthéard – Champs des noyers	0B 666	F	100			92 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	495752	6521854	45,76570	0,37160	16	RIVIÈRES	Monthéard – Champs des noyers	0B 666	F	100			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	492344	6523746	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 304	F	100			70 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	499191	6507244	45,63523	0,42196	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 49	F	75			120 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	490781	6531632	45,85219	0,30338	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 40	F	72			80 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-022	490879	6530272	45,83998	0,30524	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 94	F	50			85 000
EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	489787	6498479	45,55352	0,30516	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 635	F	60			106 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	503875	6502934	45,59780	0,48382	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 81	F	140			105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	503572	6504200	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70			105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	503102	6501996	45,58913	0,47429	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 23	F	75			100 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	503200	6502052	45,58967	0,47552	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 27	F	70			100 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	492273	6524711	45,79036	0,32562	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	60			297 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	492268	6524718	45,79042	0,32555	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	140			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	492440	6521423	45,76082	0,32920	16	AGRIS	La Moussière	0D 358	F	140			146 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	492442	6521430	45,76088	0,32922	16	AGRIS	La Moussière	0D 358	F	40			
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	PT-16-SOUT-K-050	500981	6496528	45,53931	0,44937	16	CHARRAS	La Cave	0D 35	F	75			101 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	501215	6497994	45,55257	0,45176	16	MAINZAC	Faurias	0A 429	F	70			130 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	492925	6522662	45,77211	0,33490	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 24	F	30			45 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	493414	6522658	45,77223	0,34119	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	F	60			84 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	493261	6520396	45,75182	0,34020	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	F	60			90 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	493583	6522517	45,77101	0,34342	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 22	F	110			169 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	499633	6520728	45,75671	0,42198	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 45	F	50			60 000

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage Proposé 2019-2020	V_Hiver Proposé 2019-2020	V_Annuel Proposé 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	499826	6511545	45,67412	0,42831	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 471	F	60			89 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	499922	6511490	45,67366	0,42956	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 40	F	100			88 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	498532	6519353	45,74401	0,40841	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	130			320 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	498552	6519477	45,74514	0,40861	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	110			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	503323	6516348	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 671	F	18			27 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	503323	6516348	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 367	F	12			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	492344	6523746	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 524	F	350			399 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	500798	6522657	45,77442	0,43615	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 11	F	15			17 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	500785	6522297	45,77117	0,43614	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 8	F	50			104 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	500574	6521230	45,76151	0,43387	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 29	F	45			80 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	495736	6517643	45,72779	0,37320	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 69	F	68			75 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	502444	6504239	45,60913	0,46493	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 95	F	60			137 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	499157	6523649	45,78286	0,41463	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 5	F	60			86 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	503009	6526814	45,81247	0,46287	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 293	F	60			54 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	494611	6521169	45,75919	0,35722	16	RIVIÈRES	Riberolles - La Garenne	0F 15	F	40			68 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	488264	6529355	45,83092	0,27198	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 24	F	35			68 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	498088	6516444	45,71770	0,40393	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 533	F	50			133 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	502641	6500311	45,57383	0,46907	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 6	F	75			105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	503868	6500061	45,57194	0,48490	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 552	F	150			115 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	496186	6510494	45,66359	0,38203	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 1	F	50			86 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	492745	6511803	45,67433	0,33729	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	F	85			6 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	501982	6531759	45,85668	0,44760	16	LUSSAC	Le Puits	0B 351	F	30			16 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	501989	6531966	45,85855	0,44760	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 302	F	15			4 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	499125	6507734	45,63962	0,42091	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 916	F	50			17 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	497736	6505257	45,61692	0,40413	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Bois des Besses et les Mercadis	0D 349	F	40			40 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	PT-16-SOUT-K-084	498334	6506262	45,62614	0,41138	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Chez Denis	0C 194	F	30			30 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	487422	6530261	45,83881	0,26074	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 2	F	100			149 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	485570	6529827	45,83432	0,23709	16	NANCLARS	Villesion	ZC 9	F	120			149 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	492785	6517917	45,72937	0,33516	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 20	F	50			74 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	494563	6508171	45,64219	0,36219	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 23	F	70			84 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	493035	6504627	45,60984	0,34412	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	F	50			103 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	503286	6526181	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G268	F	50			85 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	PT-16-SOUT-K-094	496214	6512024	45,67737	0,38173	16	PRANZAC	Luget	0B 844	F	40			65 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	501071	6509170	45,65311	0,44528	16	VOUTHON	Le Portail	0B 271	F	120			221 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	500331	6522985	45,77723	0,43001	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 27	F	70			120 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	500360	6522697	45,77465	0,43050	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 29	F	75			180 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	45,53066	0,45696	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	0D 182	F	40			109 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	45,54885	0,42791	16	CHARRAS	Le Petignoux	0C 320	F	15			38 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	45,55495	0,43244	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 318	F	60			36 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	503425	6503302	45,60098	0,47790	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 2	F	70			70 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	504535	6502194	45,59133	0,49258	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 519	F	30			50 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	500633	6503004	45,59749	0,44222	16	MARTHON	Le Petit Breuil	0D 825	F	60			94 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	45,61436	0,42289	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 708	F	60			94 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	45,64982	0,46033	16	MONTBRON	Marenda	0F 509	F	70			149 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	45,66304	0,33013	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	F	80			85 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	45,67324	0,33656	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	F	85			86 000
EAUX SOUTERRAINES	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	45,67050	0,26990	16	MORNAC	Rouillat	AV 92	F	175			158 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108-C1	499717	6498307	45,55495	0,43244	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 318	F	60			36 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	45,62065	0,47174	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 49	F	60			100 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	45,69464	0,35119	16	BUNZAC	Busse	C 472	F	65			70 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-008	499813	6517170	45,72474	0,42579	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 157	F	15			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-009	499953	6517159	45,72469	0,42759	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 153	F	45			195 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-010	500196	6517391	45,72685	0,43062	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 541	F	50			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	45,65586	0,47181	16	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 3	F	70			103 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 268	F	50			20 000



Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	V_Etiage Proposé 2019-2020	V_Hiver Proposé 2019-2020	V_Annuel Proposé 2019-2020
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	506200	6499927	45,57140	0,51484	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 33	F	50		40 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	45,55331	0,54164	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 140	F	50		70 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	45,60085	0,53992	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25		36 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	45,70643	0,84519	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	0A 1400	F	8		25 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	45,75779	0,72360	87	VIDEIX	La Petite Forêt	0B 520	F	45		70 000	
<b>Total EAUX SOUTERRAINES KARST :</b>																	<b>10 841 000</b>

EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-169	515715	6504860	45,61843	0,63488	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 447	F	20		15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-170	523916	6503571	45,60899	0,74055	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 382	F	40		14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-175	512061	6502913	45,59991	0,58878	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 32	F	40		40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-167	515806	6501797	45,59088	0,63723	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 914	F	30		18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-171	510056	6499130	45,56531	0,56457	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 92	F	40		10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-178	517571	6505885	45,62815	0,65830	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	969c - 493b - 495b	F	25		5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-179	524933	6503359	45,60734	0,75367	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 174	F			2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-172	514856	6496944	45,54695	0,62692	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 577-544	F	40		22 000
<b>Total EAUX STOCKÉES BANDIAT :</b>																<b>126 000</b>

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	45,78354	0,49269	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 32	F	40		30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	45,76812	0,51242	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 113	F	60		65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	45,78246	0,58248	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379	F	40		14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	45,78256	0,58364	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379		40		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	45,78276	0,58492	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 379		40		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	45,78265	0,53785	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 11	F	80		38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	45,78323	0,54015	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 11		80		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	45,78327	0,54234	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 11	F	60		39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	45,78321	0,54477	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 11		60		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-007	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	45,78025	0,55105	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 834	F	40		30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-008	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	45,77850	0,56538	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 306	F	30		12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-009	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	45,76979	0,56333	16	MONTEMBOEUF	Garenes - Les Vergnes	ZM 7	F	30		8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-010	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	45,75089	0,53272	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 151	F	30		7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-011	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	45,74749	0,53926	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 390	F	30		7 000
<b>Total EAUX STOCKÉES BONNIEURE :</b>																<b>250 500</b>

EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	45,55215	0,30919	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 433	F	65		15 000
<b>Total EAUX STOCKÉES ECHELLE-LECHE :</b>																<b>15 000</b>

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	45,73369	0,57128	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 35	F	30		18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	45,74213	0,58674	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 394	F	40		26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-185	516220	6509026	45,65606	0,63976	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 20	F	25		81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Christian	PT-24-ST-184	517087	6508400	45,65066	0,65113	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 418	F	35		15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191	532601	6503277	45,60852	0,85204	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 57-58-61-62	F	20		9 000
<b>Total EAUX STOCKÉES TARDOIRE :</b>																<b>149 000</b>

SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	45,60929	0,56075	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	45,60085	0,53992	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25		83 800
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	45,59022	0,54840	24	VARAIGNES	Bellevue	OD 594-1557-1566				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02					24	VARAIGNES	Bellevue			150		120 000
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	45,58113	0,51258	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 87				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03					24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles			150		145 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT :</b>																<b>348 800</b>

SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	45,78422	0,55158	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 37-38				
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	45,78210	0,53639	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 110		30		150 000
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE :</b>																<b>150 000</b>

Direction des territoires

16-2019-03-25-003

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à  
des cadres de la direction départementale des territoires de  
la Charente

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Direction

Arrêté *n° 16-2019-03-25.003*  
donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres  
de la direction départementale des territoires de la Charente

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002, du 18 mars 2019, donnant délégation de signature à Mme Génin Bénédicte, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation est donnée à Monsieur Benoît Prévost Révol, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 2** : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée à Madame Géraldine Laporte, attachée d'administration, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, attachée d'administration, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et Monsieur Michel Lemarchand, délégué

à l'éducation routière, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 2.1** : Subdélégation est donnée à Monsieur Michel Lemarchand, délégué à l'éducation routière, à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 3** : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, responsable de l'unité Atelier d'Urbanisme ou à chacun en ce qui le concerne, à Madame Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et madame Valérie Bouthinon, attachée de l'administration, responsable de l'unité habitat, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 4** : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables et à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence de ces derniers et en l'absence de Jean Paul Guivarc'h, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck Grosz, technicien supérieur du développement durable, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1 titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, et à monsieur Jacky Pineau, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef d'unité bâtiments durables et accessibilité, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 5** : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick Barnet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sophie Lamote, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, responsable de l'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, Madame Brigitte Gerbaud, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité vie des exploitations, et Monsieur Olivier Jalabert, attaché principal d'administration, responsable de l'unité « développement agricole et rural » à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels » sauf les arrêtés relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (liste 2), titre IX, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 6** : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service et responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe

« risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau » de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 6.1 :** Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau, agriculture, chasse et pêche au service eau, environnement, risques, à l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En matière de pêche :

- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article L436-9 et R432-6 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux files de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles ;

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 18

mars 2019 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière d'eau, de pêche et de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.2** : Subdélégation est donnée à Madame Sarah Ponen, ingénieure des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.3** : Subdélégation est donnée à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

**Article 7** : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Touron technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A et C de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 7.1** : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Touron, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;

- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

**Article 8** : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Jean-Noël Peyronnet de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Desmaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-Bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

**Article 9** : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **25 MARS 2019**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
de la Charente



Bénédicte Génin





Préfecture

16-2019-03-05-008

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - Supermarché CASINO - RIVIERES

*vidéoprotection*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CASINO, situé 640 Rue de la Maladrie à RIVIERES ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CASINO, situé 640 Rue de la Maladrie à RIVIERES, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante du supermarché CASINO à Rivières est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0014.

Ce système composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-03-29-004

AP 29 03 2019 modification composition CDNPS

*arrêté préfectoral du 29/03/19 modifiant l'arrêté préfectoral du 03/12/2018 fixant la composition de la CDNPS*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 octobre 2018  
fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement  
des Risques Sanitaires et Technologiques**

La Préfète de la CHARENTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu les désignations du conseil départemental de la CHARENTE, de l'association des maires de la CHARENTE et des autres organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le courrier du 21 mars 2019 par lequel le Président de la Chambre d'agriculture désigne deux nouveaux représentants suite aux dernières élections de février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> - 3° de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Christian DANIAU, Chambre d'Agriculture de la CHARENTE (titulaire) (en remplacement de M. Franck OLIVIER)
- M. Guillaume CHAMOULEAU, Chambre d'Agriculture de la CHARENTE (suppléant) (en remplacement de M. Jacques AUPETIT)

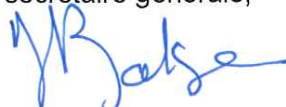
**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 restent inchangées.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 MARS 2019  
Angoulême, le  
P/La Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-29-005

AP 29 03 2019 modification composition CODERST

*arrêté préfectoral du 29/03/19 modifiant l'arrêté du 26/10/2018 fixant la composition du  
CODERST*





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 octobre 2018  
fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement  
des Risques Sanitaires et Technologiques**

La Préfète de la CHARENTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu les désignations du conseil départemental de la CHARENTE, de l'association des maires de la CHARENTE et des autres organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le courrier du 21 mars 2019 par lequel le Président de la Chambre d'agriculture désigne deux nouveaux représentants suite aux dernières élections de février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> - 3° de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Christian DANIAU, Chambre d'Agriculture de la CHARENTE (titulaire) (en remplacement de M. Franck OLIVIER)
- M. Guillaume CHAMOULEAU, Chambre d'Agriculture de la CHARENTE (suppléant) (en remplacement de M. Jacques AUPETIT)

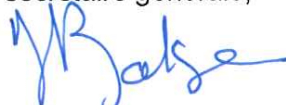
**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 restent inchangées.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 MARS 2019  
Angoulême, le  
P/La Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

## Préfecture

16-2019-04-04-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan  
LE DORZE, chef du service de coordination des politiques  
publiques et d'appui territorial.

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial  
Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE,  
chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial ;

Vu la décision préfectorale du 20 janvier 2017 nommant Monsieur Gaëtan LE DORZE, attaché d'administration de l'État, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial ;

Vu la décision préfectorale du 29 mars 2019 nommant à compter du 2 avril 2019, Madame Marguerite-Marie FONTANA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement, au sein du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gaëtan LE DORZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante concernant le service,
- les récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
- les récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
- les consultations des services dans les domaines de l'environnement,

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier officiel (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant décisions ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, la présidence des commissions suivantes est assurée par Monsieur Gaëtan LE DORZE :

- Commission départementale d'aménagement commercial,
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les procès-verbaux, les avis ou les décisions de ces commissions, ainsi que la correspondance pouvant en découler.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaëtan LE DORZE, la délégation conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée :

- Pour le bureau de l'environnement, par Madame Marguerite-Marie FONTANA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et en cas d'absence, par son adjointe, Madame Isabelle JARDRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Pour le bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, par Madame Nour DURAND, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE, chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial, est abrogé.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 04 AVR. 2019

La Préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-03-29-003

Arrêté du 29 mars 2019 portant renouvellement de  
l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours à  
l'UDSP16



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2017-04-06-002 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente en date du 6 avril 2017, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Formation PSC1 et recyclage ;
- Formation PSE1 et recyclage ;
- Formation PSE2 et recyclage ;
- Formation PAE 3 et recyclage ;
- Formation « Gestes qui sauvent » ;
- Formation premiers secours en milieu sportif ;
- Initiation à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes.

**Article 2 :** A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 29 MAR. 2019

P/ La préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE



Préfecture

16-2019-03-29-002

Arrêté du 29 mars 2019 portant renouvellement de  
l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours  
à la croix rouge



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2017-04-06-001 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré à la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française en date du 6 avril 2017, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Alerter, Masser, Défibriller (AMD) dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Initiation aux premiers secours (IPS) dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Initiation aux premiers secours juniors dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Prévention secours civique niveau 1 (PSC1) dispensée par des FPSC ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 (PSE1) dispensée par des FPS ;
- Premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) dispensée par des FPS ;
- Pédagogie initiale commune de formateurs (PICF) ;
- Pédagogie à l'emploi de formateurs de formateurs aux premiers secours (PEFFPSC).

**Article 2 :** A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 29 MARS 2019

P/ La préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-003

Arrêté portant extension de l'autorisation de l'établissement  
APLB Charente géré par l'association Père le Bideau

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté portant extension de l'autorisation  
de l'établissement APLB Charente  
géré par l'association Père le Bideau

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-5, L.228-3, L.313-10, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, dispensant de procédure d'appel à projet les extensions inférieures à 30 % de la capacité d'accueil de l'établissement initialement autorisée ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

Vu le schéma de prévention et de protection de l'enfance de la Charente 2016/2020 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes du 2015/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé conjointement avec l'association Père le Bideau (APLB) le 17 janvier 2018 ;

Vu le projet d'avenant au CPOM présenté par l'APLB le 21 janvier 2019 ;

Considérant la capacité totale autorisée de 146 mesures au jour du renouvellement ;

Considérant que ce projet est en cohérence avec les objectifs de la protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La capacité totale de l'établissement APLB Charente est étendue à 188 mesures et places, pour un public mixte de 3 à 21 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

La répartition des mesures et places est modifiée comme suit :

- un pôle maison d'enfants à caractère social (MECS) Jean-Baptiste, composée de trois unités, pour une capacité totale de 73 places et mesures, dont 48 places d'hébergement :
  - l'internat « Fissac » situé Logis de Fissac 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre, composé de 24 places pour un public âgé de 6 à 21 ans,
  - l'internat « site de Ruffec » situé 21-23 boulevard de Verdun 16700 Ruffec, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
  - l'internat « Coulée Verte » situé 61 rue Saint Antoine 16000 Angoulême, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
  - une unité d'une capacité de 25 mesures, dont 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée et 10 mesures de placement éducatif à domicile pour un public âgé de 0 à 18 ans ;
- un pôle PFS-APMN situé chemin de Tous Vents 16000 Angoulême, totalisant 95 places, composé de deux unités :
  - le service de placement familial spécialisé (PFS), pour 25 places mixtes de 3 à 21 ans,
  - le service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN), pour 70 places mixtes destinées à l'accueil de mineurs et jeunes majeurs âgés de 15 à 21 ans,
  - et un dispositif expérimental d'accueil de 20 mineurs non accompagnés de 15 à 18 ans.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Conseil départemental.

Article 3 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

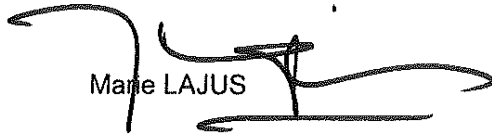
Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers Cedex. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 04 AVR. 2019

La Préfète de la Charente,

  
Marie LAJUS

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente,

  
François BONNEAU





## Préfecture

16-2019-03-25-004

arrêté portant modification de l'arrêté du 13 février 2019,  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire de la SARL Louis NORMANDIN pour  
l'établissement situé 219-219 bis avenue du général de  
Gaulle 16800 SOYAUX.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ  
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire  
n° 2017-16-358

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur NORMANDIN Louis gérant de la SARL NORMANDIN sise 420 avenue Wilson 16 600 RUELLE/TOUVRE pour l'établissement secondaire situé 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16 800 SOYAUX

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur NORMANDIN Louis gérant de la SARL NORMANDIN sise 420 avenue Wilson 16 600 RUELLE/TOUVRE pour l'établissement secondaire situé 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté du 13 février 2019 est modifié comme suit :

La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 13 février 2019.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 février 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 25 mars 2019

P/ La préfète,  
La secrétaire générale

Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-05-012

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - CIC - JARNAC

*vidéoprotection*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, situé 8 Rue de Condé à JARNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, situé 8 Rue de Condé à JARNAC, déposée par le chargé de sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le chargé de sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Jarnac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0036.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **5 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-03-05-014

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - CENTRE AUTO CONFOLENTAIS -  
ANSAC SUR VIENNE  
*vidéoprotection*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE AUTO CONFOLENTAIS, situé Cerisier de la Basse à ANSAC SUR VIENNE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE AUTO CONFOLENTAIS, situé Cerisier de la Basse à ANSAC SUR VIENNE , déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 5 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du CENTRE AUTO CONFOLENTAIS à Ansac sur Vienne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0047.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le = 5 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*L. Lagarde*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-03-05-013

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - CIC - CHATEAUNEUF SUR  
CHARENTE  
*vidéoprotection*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, situé 2 Rue Aristide Briand à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, situé 2 Rue Aristide Briand à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, déposée par le chargé de sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la protection incendie-accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le chargé de sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Chateaufort sur Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0035.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2015 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-03-05-010

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - CHASSENEUIL  
SUR BONNIEURE  
*vidéoprotection*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public  
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD  
Tél. : 05 45 97 62 99  
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

### Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL, situé 80 Avenue de la République à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL, situé 80 Avenue de la République à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;



Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable sécurité du CREDIT MUTUEL de Chasseneuil sur Bonniere est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0045.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 5 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-04-04-001

Arrêté relatif à la prévention du péril animalier sur  
l'aérodrome d'Angoulême-Cognac



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

relatif à la prévention du péril animalier sur l'aérodrome  
d'Angoulême-Cognac

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 420-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 en date du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par la société d'exploitation de l'aéroport d'Angoulême-Cognac ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales sauvages pour la sécurité du transport aérien ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de prévention du péril animalier, en place sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac est autorisé à mettre en œuvre les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux vivants, chaque fois que leur présence, connue ou signalée sur l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

**Article 2** : Ce service est organisé et exécuté par la société d'exploitation de l'aéroport d'Angoulême-Cognac, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile.

Les opérations sont conduites, sous la responsabilité du chef de piste, par les agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (S.S.L.I.A.) de l'aéroport.

**Article 3** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome d'Angoulême-Cognac dans le cadre de la prévention du péril animalier, sont à caractère occasionnel.

**Article 4** : les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre sur l'aérodrome pendant la durée du jour aéronautique dès lors que le SSLA est assuré.

En cas de rassemblement d'animaux sur une piste en service, ces mesures d'effarouchement sont réalisées dans les plus brefs délais. Elles peuvent être différées lorsque la localisation ou le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Le jour aéronautique s'entend du temps qui commence trente minutes avant le lever du soleil et finit trente minutes après son coucher.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome pourra demander une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 6** : L'exploitant de l'aérodrome fournira à la préfecture, chaque fin d'année, un compte-rendu des opérations menées durant l'année et les résultats obtenus.

A cette occasion, les modalités de l'autorisation pourront être revues à la lumière des bilans fournis et de l'évaluation de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.


**Article 7** : La présente autorisation peut être suspendue par le préfet dans le cas où l'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures d'effarouchement prévues à l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'aviation civile et l'exploitant de l'aéroport Angoulême-Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le - 4 AVR. 2019

La préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-04-01-001

Autorisation d'occupation temporaire - Terres de Haute  
Charente - RN141



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### Arrêté n°

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente (ex-commune de Roumazières-Loubert) les terrains nécessaires à la réalisation des terrassements du Secteur « D0 » dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne

La Préfète de La Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

**VU** le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

**VU** la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine du 20 mars 2019 afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées aux lieux-dits « Les Vignauds », « les Brandeaux », « les Boueges et Belly » et « les Cosses » sur la commune de Terres de Haute Charente (pour l'ancienne commune de Roumazières-Loubert), en vue de la réalisation des terrassements du Secteur « D0 » liés aux travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne ;

**VU** les plans et les états parcellaires joints au dossier

**Considérant** que sont réunies les conditions d'occupation temporaire des terrains concernés, sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées, en vue de la réalisation des terrassements du Secteur « D0 » liés aux travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne aux lieux-dits « Les Vignauds », « les Brandeaux », « les Boueges et Belly » et « les Cosses » sur la commune de Terres de Haute Charente (pour l'ancienne commune de Roumazières-Loubert).

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès aux sites se fera par les routes existantes, et à l'intérieur des parcelles acquises.

**Article 2 :** l'occupation temporaire concerne les parcelles, référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté, représentant une surface de 19 851 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Le Maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente notifie l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.



Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit le Maire de cette visite des lieux.

**Article 5 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

**Article 6 :** Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

**Article 7 :** L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la Loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

**Article 8 :** La Présente autorisation est délivrée pour une période de quatre (4) ans à compter du présent acte et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

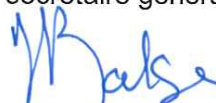
**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental.

Fait à Angoulême, le - 1 AVR. 2019

Pour la préfète, et par délégation  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

**Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne**  
 Etat Parcelaire - Occupation temporaire  
 Réalisation des Terrassements du Secteur D0

Terres-de-Haute-Charente

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				EMPRISES		Occupation Temporaire		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	
9	M. BOLTEAU Maurice Bernard Joseph Demeurant 46 rue du 8 Mai 16 270 Roumazières-Loubert Né le 22 décembre 1951 à Chasseneuil-sur-Bonnieure (16) Agriculteur	M	663	Pré	Les Bouegas et Belly	3 060		477	31		2 552	AFAF de Roumazière-Loubert AFAF de Roumazière-Loubert
		M	664	Pré	Les Bouegas et Belly	2 230		2 039	191		0	
											2 516	
											222	
											2 552	



**Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne**

Etat Parcelaire - Occupation temporaire  
Réalisation des Terrassements du Secteur D0

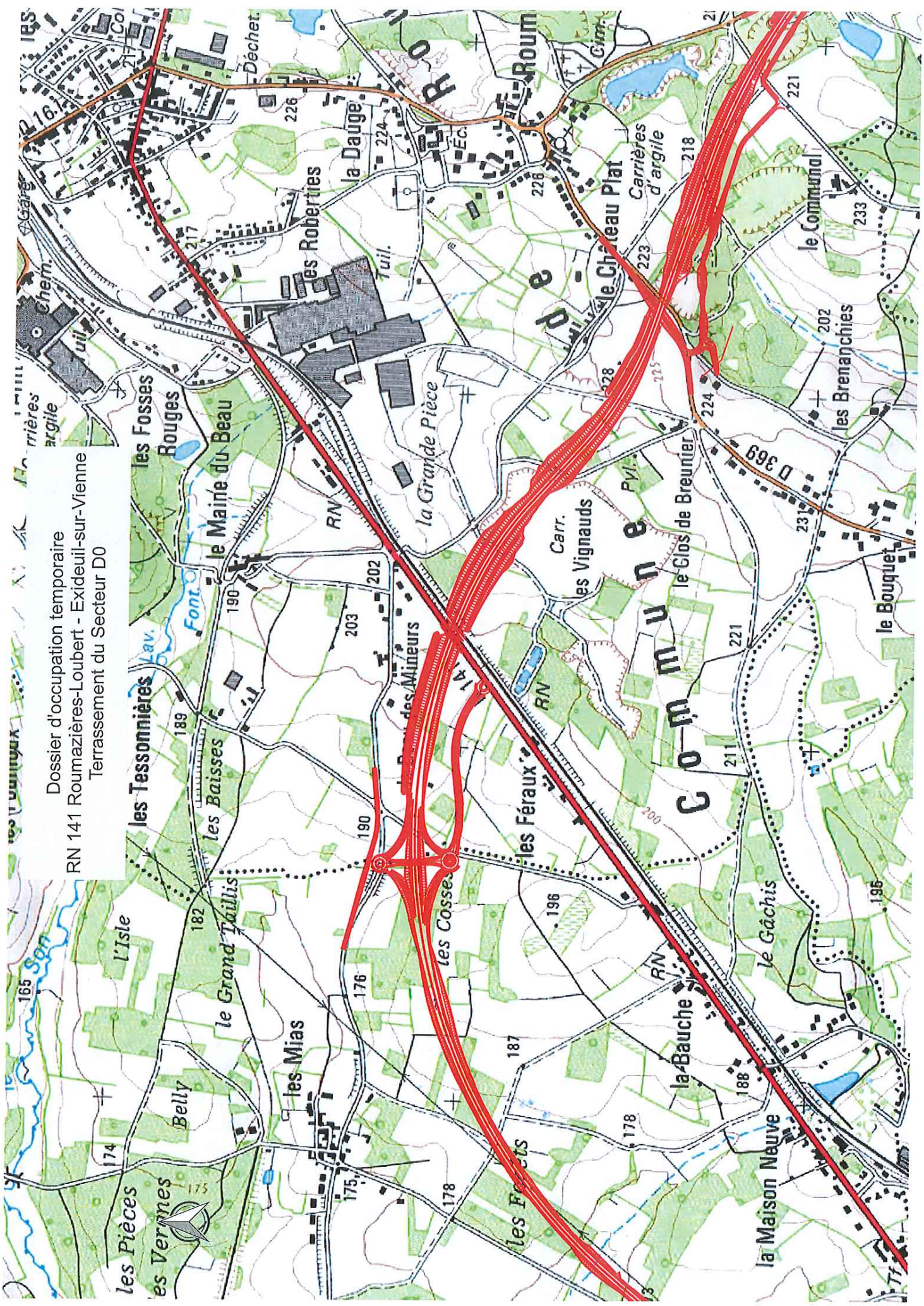
Terres-de-Haute-Charente

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES						EMPRISES		Occupation Temporaire		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²		
91	MONIER 23 -25 Avenue du Docteur Lannelongue 75 14 Paris N° SIRET 662 043 272 00431	M	649	Terre	Les Brandeaux	2 499		0		490		2 009		AFAF de Roumazières-Loubert
		M	659	Terre	Les Brandeaux	9 830		0		302		9 528		AFAF de Roumazières-Loubert
								0		792		11 537		









Dossier d'occupation temporaire  
RN 141 Roumazières-Loubert - Exideuil-sur-Vienne  
Terrassement du Secteur D0



Préfecture

16-2019-03-27-002

Décision portant délégation de signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de**

**MAISON D'ARRÊT ANGOULÊME**

**A Angoulême**

**Le 27 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23./12../2009. nommant Monsieur Christian PATRONE en qualité de chef d'établissement de MAISON D'ARRÊT ANGOULÊME

Monsieur Julien DELIS, adjoint au chef d'établissement à la MAISON D'ARRÊT ANGOULÊME est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le Chef d'établissement,

Christian PATRONE

